

RAPPORTS DE JURY session 2014

Concours de recrutement
des inspecteurs d'académie –
inspecteurs pédagogiques
régionaux



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE
LA RECHERCHE

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Secrétariat général

Direction générale des ressources humaines

**CONCOURS DE RECRUTEMENT
DES INSPECTEURS D'ACADEMIE -
INSPECTEURS PEDAGOGIQUES REGIONAUX**

Rapport établi par François Louveaux, président du jury
et Brigitte Bajou, vice-présidente du jury

Session 2014

SOMMAIRE

INTRODUCTION : 2014, un autre bon cru	2
1/ LE TRAVAIL DU JURY ET SES ATTENTES	3
<i>L'épreuve d'admissibilité, le dossiers de RAEP : une épreuve de concours qui doit faire ressortir une personnalité et un projet personnel mûri.</i>	3
<i>L'entretien oral d'admission, un dialogue avec le jury</i>	4
2/ LES STATISTIQUES	6
<i>Une étude statistique très complète : une certaine stabilité</i>	6
3/ CONCLUSIONS.....	7
<i>Un concours ouvert, de belles perspectives</i>	7
4/ ANNEXES.....	9
DONNEES QUANTITATIVES	9
LE PROFIL DES CANDIDATS	11
LES RESULTATS ACADEMIQUES	19
LES NOTES.....	23
LES MEMBRES DU JURY	24
RAPPEL DE LA REGLEMENTATION.....	28

INTRODUCTION : 2014, un autre bon cru

Si 2013 avait été un bon cru, 2014 ne l'est pas moins. L'augmentation du nombre de candidats, une première depuis quatre ans, le fait que tous les postes sauf deux aient été pourvus alors même que l'on proposait 10 postes de plus qu'en 2013, montrent que le nouveau concours semble s'être bien installé et que le métier attire de nouveau plus de candidats et surtout plus de très bons candidats. Dans bien des disciplines et spécialités, le jury n'a pu retenir, faute de postes, des candidats qui avaient toute leur place dans le corps des IA-IPR.

Ce succès doit beaucoup aux services. La Direction générale des ressources humaines (DGRH) dispose d'une équipe redoutablement efficace pour gérer le concours, renseigner les candidats, organiser les travaux du jury. Le service inter-académique des examens et concours d'Arcueil (SIEC) qui nous accueillait pour la seconde fois l'a fait mieux encore que la première, offrant au jury et aux candidats d'excellentes conditions de travail. On nous permettra aussi de remercier les collègues du jury, membres des corps d'inspections comme personnalités extérieures pour l'admission. A leurs compétences et à leur professionnalisme sans faille, ils ont su conjuguer rigueur et exigence avec une attention très bienveillante et une grande écoute et ont délibéré dans une parfaite collégialité, chacun apportant son regard propre pour évaluer de la façon la plus juste et complète la prestation des candidats.

Continuité et affirmation donc : cela veut dire que les rapports des années précédentes restent parfaitement d'actualité. Ces rapports tout comme celui-ci n'ont d'autre but que de permettre aux candidats qui ont échoué de comprendre ce qui a pu les pénaliser et de permettre aux nouveaux candidats de bien se préparer au concours. Le rapport de 2013 insistait sur l'esprit général des épreuves, les attentes du jury, celui de 2012 sur la composition du RAEP et cette fois on insistera sur les remarques des 18 commissions d'admissibilité comme d'admission. On se gardera d'oublier que ... c'est un concours, que le jury évalue un dossier, des prestations et pas la valeur d'un candidat ou de sa carrière. Tous ceux qui se présentent sont de très bons professionnels, le jury le sait, ne l'oublie pas. Les candidats qui ont échoué, à l'admissibilité ou à l'admission le doivent d'abord à une concurrence de très haut niveau. On peut aussi être un excellent professeur, un très bon formateur, voire un chargé de fonction compétent et ne pas réussir : la faute aux aléas d'une épreuve, au stress, ou encore à un projet qui ne semble pas suffisamment mûri, plus rarement à une idée incomplète ou déformée du métier, de ses réalités, de ses exigences.

1/ LE TRAVAIL DU JURY ET SES ATTENTES

L'épreuve d'admissibilité, le dossier de RAEP : une épreuve de concours qui doit faire ressortir une personnalité et un projet personnel mûri.

Le profil du candidat et son parcours sont rarement causes d'échec.

Un trop long éloignement vis-à-vis de la discipline à enseigner peut inquiéter.

Les candidatures venues du supérieur sont regardées avec une attention particulière (voir le tableau des diplômes) car elles peuvent apporter beaucoup au corps. Mais il faut alors que les candidats prennent le soin de montrer :

- qu'ils s'intéressent aux questions d'enseignement, aux enjeux et problématiques du secondaire ;
- qu'ils sont bien conscients par exemple que le pilotage pédagogique dans le secondaire n'est pas comparable à celui du supérieur : il n'y a ni la même échelle, ni les mêmes habitudes, les mêmes relations interpersonnelles, les mêmes contraintes techniques ou administratives.

Enfin, participer à des formations pour les professeurs du secondaire est assurément un atout, mais cela ne résume pas, très loin de là, les réalités du travail d'un IA-IPR, il faut en avoir conscience.

Dans la plupart des cas les dossiers non retenus sont pénalisés par des fautes techniques ou surtout une insuffisante maturation du projet, qui se lit dans des motivations vagues ou guère recevables, une image floue, fausse ou parfois pas d'image du tout de ce qu'est le métier et de la façon dont les candidats l'aborderont.

Le choix des documents inclus dans le dossier et leur sélection sont très importants, car ce choix révèle une personnalité, au-delà des éléments plus convenus, techniques et impersonnels que l'on retrouve logiquement dans les différents tableaux du dossier. Le candidat fait un choix et se doit d'en démontrer la pertinence et la cohérence avec le propos développé dans le rapport d'activité. Le texte du concours précise « trois documents au maximum » : mieux vaut n'en mettre que deux bien choisis que de donner l'impression de faire du « remplissage ». Dans la présentation du document, on doit savoir aussi montrer quelle est la part individuelle prise dans des projets souvent, et c'est très bien, collectifs. Le choix doit privilégier ce qui éclaire le parcours et a une incidence sur les pratiques. Il est recommandé d'éviter les publications savantes sans impact, les préparations de cours, les notes prises en réunions qui témoignent de qualités supposées acquises chez un enseignant compétent.

La rubrique sur les formations suivies est rarement valorisable par le jury. Leur présentation doit permettre de savoir par exemple si le candidat a suivi cette formation ou l'a organisée, s'il s'agit d'une formation de quelques heures ou plus longue : là encore, il faut savoir choisir, hiérarchiser.

Le dossier dans son ensemble doit conduire à vouloir entendre un candidat dont le parcours, la formation et le projet semblent pertinents et intéressants pour exercer les fonctions d'IA-IPR.

Le rapport d'activité, cela a été rappelé continuellement dans les rapports des années précédentes, est une pièce majeure du dossier de RAEP. Il doit témoigner d'une analyse réfléchie sur l'articulation des différents temps du parcours du candidat avec le métier d'IA-IPR. Dans ce rapport qui gagne à ne pas être trop dense, il faut choisir et hiérarchiser, ne pas vouloir tout dire, ne pas répéter ce qui est déjà indiqué dans les autres documents. Ce n'est pas une lettre de motivation, mais on doit y sentir une personnalité et un projet personnel mûri, pesé, assumé. Ce n'est pas un récapitulatif de carrière qui double avec d'autres éléments du dossier, mais la sélection de certains éléments pertinents, cohérents, complémentaires qui éclairent le projet visé. Il faut privilégier les activités qui permettent de dégager des compétences en lien avec le métier d'IA-IPR, pas seulement ce qui relève des activités régulières de tout professeur : là encore, il faut sélectionner pour être efficace, convaincant. Le candidat doit montrer qu'il appréhende la réalité et les contraintes du métier d'IA-IPR, qu'il sait s'y projeter, imaginer ce qu'il devra faire, quelle sera sa posture, ses obligations et ses droits, sans pour autant reproduire la fiche-métier des IA-IPR.

Il est assez simple d'indiquer qu'il convient d'éviter :

- des propos perçus comme suffisants, sans doute plus maladroits que suffisants, mais le jury n'a pas les moyens de savoir : ainsi par exemple quand des candidats affirment qu'ils sont faits pour ce métier, que leur candidature va de soi et leur admission aussi ;
- des motivations peu convaincantes et ne mettant pas en évidence une projection suffisante dans le nouveau métier auquel on aspire. Ainsi, couronner une belle carrière ou vouloir changer de métier

par lassitude du quotidien ne sont pas vraiment des éléments à mettre en avant, même si l'on se doute que tout cela peut aussi jouer.

Il est plus délicat de savoir ce qu'il faut écrire : l'affaire est personnelle, il faut donner le sentiment de la cohérence de la demande, de son caractère réaliste. On ne répétera jamais assez que le dialogue avec des IA-IPR, de sa discipline ou spécialité mais pas seulement, est la meilleure préparation, même si, bien sûr, elle ne suffit pas.

Le dossier de RAEP est donc personnel et doit donner au jury l'envie d'entendre le (la) candidat(e). S'il faut redire que la majorité des dossiers présentés était de grande qualité, correspondaient à des candidatures fondées et intéressantes et qu'une cause importante de non sélection est l'importance de la concurrence, il reste que certains candidats échouent faute d'avoir montré qu'ils prennent bien la mesure du métier auquel ils postulent. Celui-ci demande en effet d'avoir une vision claire non seulement des enjeux de la transmission et de la formation dans une (des) discipline(s), non seulement d'avoir réfléchi à l'intérêt et aux conditions d'approches pluridisciplinaires, de la notion d'équipe... mais aussi de savoir situer toute action dans le contexte plus général du système éducatif et de ses évolutions. On n'attend pas là de grandes déclarations, la récitation d'un quelconque catéchisme, encore moins bien sûr des réponses, mais on souhaite être sûr, dès l'admissibilité, que les candidats sélectionnés comprennent le système éducatif, qu'ils savent où sont les défis et qu'ils pourront ensuite, à l'oral surtout, évoquer des pistes et se demander quel sera alors leur rôle propre sans l'exagérer ni le minorer.

Le concours recrute des cadres de haut niveau qui auront à dialoguer avec des interlocuteurs très variés, à s'inscrire dans des hiérarchies complexes, à se situer dans des chaînes pédagogiques mais aussi fonctionnelles et donc à savoir où ils sont, ce qu'ils sont dans cet ensemble, ce que l'on attend et n'attend pas d'eux. Le quotidien est lourd, divers, prenant et un IA-IPR doit savoir donner du sens à ses actions, pour lui et pour les autres.

Ces derniers éléments seront bien sûr au cœur de l'entretien oral. Le dossier de RAEP est un exercice contraint, il demande au candidat de pouvoir évoquer beaucoup d'aspects, mais de façon rapide. Au-delà des différentes pièces à produire, c'est la cohérence d'ensemble du dossier et donc de la démarche qui convaincra le jury de vouloir entendre en entretien le candidat. Redisons-le clairement, le jury n'est pas là pour sanctionner, traquer la faute, les incohérences, il est là pour être intéressé et convaincu. Il sait bien qu'il a affaire à des professionnels de qualité, que la décision de se présenter au concours ne se prend pas à la légère, que la constitution d'un dossier de RAEP est une épreuve de concours, difficile, sélective et que, comme dans tout concours, une épreuve non réussie ne dit rien des qualités du candidat, ni de son potentiel à réussir s'il prépare mieux ou autrement l'épreuve.

La grande qualité d'ensemble des candidatures, l'excellence de certaines, est un signe positif pour l'institution, mais place la barre d'admissibilité à un haut niveau, toujours à plus de 10, à plus de 11 pour une discipline sur deux et jusqu'à 14 ou 15/20 pour certaines, comme le montrent les tableaux statistiques joints.

L'entretien oral d'admission, un dialogue avec le jury

Il y a une parfaite unité de vue entre les 18 commissions d'oral pour signaler la haute tenue de cet oral, l'intérêt et la qualité du dialogue avec tous les candidats, reçus comme non reçus : le jury a rencontré de grands professionnels, engagés et responsables. Là encore, en effet, les échecs sont dus à la qualité de la concurrence, à des démarches encore inabouties, mais pas à des candidatures hors cadre ou extravagantes. C'est une preuve de plus de la solidité des candidatures et d'une bonne appréciation des dossiers de RAEP lors de l'admissibilité, même si plusieurs commissions constatent, ce qui est heureux et valide l'existence de deux épreuves, qu'il n'y pas toujours une concordance parfaite entre l'appréciation du dossier et celle de la prestation orale.

Les commissions emploient dans leur rapport les mêmes expressions **pour décrire les prestations des candidats admis**. Le projet du candidat apparaît comme solide, réfléchi, affirmé et témoigne d'une bonne connaissance et d'une réflexion sur le système éducatif, la discipline, le futur métier, les enjeux pédagogiques et didactiques. L'aptitude au dialogue est essentielle et soulignée. Les prestations sont souvent techniquement excellentes, maîtrisées dans l'expression et le tempo. Le jury signale la force de conviction, accompagnée de qualité d'écoute, de capacité de dialogue, d'aptitude à débattre et argumenter en sachant écouter les objections et en tenir compte, en étant capable de nuancer ses propos au vu des

remarques du jury. La sincérité et la franchise y compris celle d'avouer que l'on n'a pas la réponse sont appréciées, ainsi que la capacité à être simple et clair, à s'adresser à des non connaisseurs de la discipline ou des détails du système éducatif : les « personnalités extérieures » jouent un rôle important dans l'appréciation globale de la prestation.

L'épreuve orale teste d'abord cette aptitude au dialogue, la capacité de convaincre, d'affirmer un point de vue, mais dans l'écoute, le dialogue, le respect des interlocuteurs et de leur argumentation. Ce sont là des qualités décisives pour un futur IA-IPR, mais pas seulement pour lui.

En miroir, cela indique aux futurs candidats et à ceux qui n'ont pas réussi comment se préparer. Le jury souligne que l'on n'apprécie pas les discours « passe partout », trop généraux, abstraits et théoriques. On comprend qu'un candidat soit prudent devant un jury, mais un inspecteur est attendu par ses interlocuteurs sur des réponses précises et non sur des esquives qui paraissent des façons de ne pas répondre. Les discours trop généraux peuvent s'expliquer par le stress légitime de tout oral, mais aussi par une candidature pas encore vraiment murie.

Il faut aussi, comme pour tout oral, se préparer à l'imprévu. Le jury posera des questions auxquelles le candidat n'avait pas du tout pensé et ne posera pas toujours celles dont il avait peaufiné la réponse. C'est cela la capacité d'écoute. Chaque candidature, chaque parcours est unique, chaque dialogue est différent. A partir d'éléments de la présentation liminaire et du dossier de RAEP dont la commission dispose s'engage un échange dans lequel les réponses suscitent d'autres questions, dans des domaines très variés. Le jury n'est ni inquisiteur, ni agressif, là non plus il ne cherche pas à mettre en difficulté les candidats, à traquer le manque ou la faute. Il n'attend pas non plus de réponse « officielle » et obligatoire, il sait bien qu'il s'agit de recruter un futur IA-IPR qui n'a pas toutes les réponses, qui sera formé. Mais on ne peut faire confiance à un candidat qui élude ou se réfugie dans des réponses convenues. Comme le signale une commission « les questions visent à améliorer l'effet de la prestation introductive, jamais à la dénigrer ». Pour éviter les propos trop généraux, ni vrais, ni faux mais non décisifs, les candidats doivent savoir s'appuyer sur des exemples concrets, sur leur propre expérience pour donner du sens à leurs pratiques : cela leur permet, au passage de se placer sur leur terrain, ce qui est toujours une bonne méthode.

Sur le plan technique enfin la première partie de l'oral, à savoir la présentation par le candidat de sa candidature, est parfois mal cernée. Du point de vue formel, la présentation ne doit pas être trop mécanique, récitation d'un texte appris par cœur. C'est souvent le cas, mais il est souhaitable que cela ne s'entende pas. Sur le fond, l'exercice doit être percutant, donc par exemple clairement organisé et scandé. Il ne s'agit pas de redire ce qui est dans le dossier, mais de faire des choix pertinents qui éclairent la motivation du candidat et ses atouts. Tout cela doit être explicite, se comprendre sans le recours au dossier. Cet exercice est original, en parfaite continuité avec le dossier de RAEP, mais différent : le candidat sélectionne ce qu'il souhaite développer.

Le jury souligne la bonne préparation des candidats, là encore un point très positif qui montre que ce concours s'installe bien, mais on sait que cette préparation est inégale selon les académies et selon les lieux d'activités. Cette préparation en amont porte d'abord et avant tout sur la connaissance du métier, de ses multiples facettes et pour cela le dialogue avec des IA-IPR de profils différents est essentiel, mais on peut imaginer aussi des échanges sur des réseaux à construire. L'autre point incontournable, c'est la connaissance d'ensemble du fonctionnement du système éducatif, en particulier pour les candidats venus du supérieur ou éloignés depuis un certain temps des écoles et établissements. On ne demandera pas une connaissance précise des textes et procédures, mais une compréhension des principes, des enjeux et des priorités politiques, de leur sens. Les sites officiels fournissent de très nombreuses fiches, il y a les centres de préparation, l'ESENER, bien d'autres et là aussi le dialogue sur ces thèmes avec d'autres candidats, avec des IA-IPR, d'autres inspecteurs, mais aussi les autres acteurs – on pense aux chefs d'établissement par exemple - permet de donner de la chair et de faire progresser une vraie réflexion personnelle dont on a bien compris que c'était l'attente majeure des commissions d'admissibilité comme d'admission.

On constate par ailleurs une forme de standardisation de certains éléments des dossiers de RAEP, ce qui est signe de préparations efficaces qui assurent une qualité formelle indispensable. La construction des tableaux permet surtout de réfléchir à ce qu'il faut sélectionner, aux liens entre expériences et compétences, et donc à très bien préparer la justification de la candidature. Revers relatif de cette médaille, cela n'en donne que plus de poids lors de la sélection aux éléments les plus personnels du dossier, en particulier le choix des documents proposés ou le rapport d'activité.

L'épreuve d'admission se prépare elle aussi. Le dialogue avec le jury est un exercice aussi décisif que délicat, des entretiens blancs sont très utiles. A ce propos, attention à certains bruits qui circulent parfois, semble-t-il, sur les attentes supposées du jury ou pire ses possibles manies. Par exemple il aurait été dit que le jury ne voulait pas entendre parler de disciplines, mais seulement de transversal : ce serait aussi absurde que l'inverse et ce que le jury évalue c'est la cohérence, l'honnêteté et l'intérêt pour le service d'une candidature. Ici comme dans tout concours, il faut se méfier des bruits de couloir, les rapports sont là pour donner les règles du jeu et les conseils.

Les candidatures des **docteurs** et celles des **faisant fonction** méritent que l'on s'y arrête un peu. On remarque la faible part des docteurs parmi les candidats, leur place un peu plus forte à l'admissibilité, mais aussi leurs performances plus décevantes à l'admission à cause souvent d'une information et d'une perception moins bonnes ou datées des réalités actuelles de l'enseignement dans le secondaire. Cela n'a rien d'une fatalité et ces candidatures venues du supérieur sont précieuses, car le corps des IA-IPR a tout à gagner de recrutements variés et ouverts. Le jury encourage donc les enseignants du supérieur qui le souhaiteraient à candidater, mais aussi à essayer de mieux cerner les réalités du secondaire, de la formation dans le secondaire. L'expérience de parent d'élève ou de formateur dans le supérieur est une aide, mais non suffisante. Les faisant fonction d'IA-IPR ou les chargés de mission, ce qui n'est pas la même chose – les services travaillent à lever ces ambiguïtés dans les dossiers –, réussissent très logiquement et heureusement, mieux que les autres candidats. Les échecs sont alors plus douloureusement ressentis. L'échec ne remet pas en cause l'aptitude à exercer ce métier et encore moins la qualité du travail mené sur le terrain. On rappelle aux candidats que le jury d'admissibilité n'a pas accès aux éventuelles appréciations et évaluations du candidat. Le jury n'est pas là pour évaluer la qualité des activités des faisant fonction, faut-il l'écrire, il évalue un dossier, la prestation d'une journée, quand les services rectoraux savent évaluer le travail effectué sur le terrain. Parfois les candidats donnent le sentiment, sans le vouloir, que les fonctions qu'ils occupent leur donneraient le droit en quelque sorte d'être admissibles et admis et ne cherchent pas à expliquer leur candidature, ni à faire valoir leurs compétences. Ils risquent alors fort de ne pas être admis. Parfois aussi l'exposé semble décevant car le candidat a réponse à tout ou pense qu'il est de son devoir d'avoir réponse à tout, et la mise à distance qui est recherchée à l'oral n'existe plus, les réponses formulées manquant de profondeur ou de recul.

2/ LES STATISTIQUES

Une étude statistique très complète : une certaine stabilité

Les données statistiques fournies par la DGRH sont comme toujours **très complètes et éclairantes** et il suffit de renvoyer à leur lecture. Elles illustrent le fait que ce concours est constitué de plusieurs concours emboîtés, un dans chaque discipline ou spécialité. Il y a pour chacune un vivier de candidats, un nombre de postes attribué par la DGRH en fonction surtout des départs en retraite, et donc une barre d'admissibilité et un seuil d'admission qui peuvent différer d'une discipline à l'autre. On relève la diversité des situations dans l'enseignement secondaire entre des disciplines qui manquent pour ce concours aussi de vivier et d'autres dans lesquelles il y a beaucoup de candidatures. Cela ne nuit pas à la qualité finale du recrutement : on ne recrute que de très bons candidats, dans toutes les disciplines ou spécialités et dans des disciplines à faibles effectifs, les commissions ont souligné la particulière excellence de candidats admis.

On remarquera la **stabilité d'ensemble** de la plupart des indicateurs, à l'exception notable de l'augmentation du nombre de candidats comme de postes offerts. La parité est parfaite à l'admission, ce qui traduit une meilleure réussite des candidates : moins nombreuses à l'inscription, elles ne fournissent pas tout à fait la moitié des admissibles. Le (la) lauréat(e) type a donc 47 ans, mais si les moins de 40 ans sont un peu moins nombreux cette année, ils réussissent mieux que les autres. Il (elle) est agrégé(e), et participe pour la première fois au concours, mais le jury a pu constater que parmi les prestations les plus brillantes on trouvait celles de recalés d'une session précédente, ce qui témoigne d'une maturation très positive. Les cartes sur l'inégale réussite par académie sont à considérer bien sûr avec beaucoup de prudence, dans un concours où les effectifs sont réduits et les résultats fluctuants d'une année à l'autre. Il y a visiblement des académies qui font un effort spécifique pour former et aussi le plus souvent pour susciter des candidatures : cela joue positivement, en particulier pour l'admissibilité. Cela ne doit pas décourager des candidats moins épaulés : il y a d'utiles ressources en ligne et ce que cherche à mesurer le jury c'est la sincérité et la solidité d'une démarche personnelle.

3/ CONCLUSIONS

Un concours ouvert, de belles perspectives

On l'aura compris, il a été particulièrement agréable de présider cette session du concours IA-IPR qui a témoigné de la maturité des épreuves et de la capacité du concours à attirer davantage d'excellents candidats, ce qui permet d'assurer un recrutement de grande qualité, avec même souvent le regret de ne pas pouvoir retenir, faute de postes, des candidats de grande valeur, ce qui d'ailleurs incite à réfléchir à un moyen de distinguer de tels candidats. La qualité d'un concours repose sur une organisation rôdée, la mobilisation sans faille du jury, mais surtout sur la qualité des candidatures. Le plus encourageant pour cette session aura été l'augmentation du nombre de candidats, des candidatures sérieuses, solides, intéressantes. Il faut remercier les services de la DGRH pour les informations, les conseils précieux donnés aux candidats, saluer le travail des services rectoraux, des corps d'inspection en académie pour susciter des candidatures et surtout pour éventuellement aider et conseiller les candidats qui le souhaiteraient, à la préparation du dossier de RAEP et de l'épreuve d'admission. On se félicitera aussi de voir que pour les 2/3 des candidats, l'inscription est une démarche spontanée (chiffre issu d'une enquête par questionnaire numérique anonyme auprès des candidats). Cela montre l'évolution à moyen terme du concours. La simple – et légitime – curiosité, le désir, compréhensible, de faire autre chose après plusieurs années d'enseignement ne sont pas les ressorts principaux. C'est le métier, dans sa diversité affirmée, dans ses mutations, qui attire.

L'éducation nationale a le plus grand besoin de cadres de haut niveau. Dotés d'une personnalité forte et rompus au travail en équipe, ils sont légitimes et donc écoutés sur le terrain par les enseignants, les personnels des établissements, les parents, les associations, et aussi reconnus par les services des rectorats et des collectivités territoriales, par les acteurs économiques et politiques. Le métier d'IA-IPR demande des qualités éminentes, une claire perception du positionnement, une forte compétence disciplinaire, la capacité à expliquer à des néophytes et en même temps une grande faculté d'adaptation à des contextes, des publics et des demandes variés, tout en étant capable de maîtriser un emploi du temps chargé qui oblige à changer très vite de sujet, d'approche, de positionnement. Les IA-IPR travaillent et travailleront de plus en plus en collégialité, entre eux, avec les autres corps d'inspection aussi, autre source de complexité mais surtout de richesse.

On ne peut pas dire que le temps soit aux certitudes, mais les mutations du système éducatif comme de l'organisation régionale qui se dessinent, donneront encore plus de place et de responsabilités aux IA-IPR. La priorité au primaire, les nouveaux cycles obligent à des coopérations étroites, à des approches nouvelles. La réforme des programmes touche le cœur même du métier, cette capacité à donner du sens, à expliquer, à aider les professeurs, à faciliter leur travail en équipe, leur formation, la plus grande marge d'action et donc de responsabilité qu'ils devront assumer, rechercher. Les voies professionnelles et technologiques sont l'occasion d'autres coopérations fructueuses. L'évaluation de la réforme du lycée, les chantiers en cours sur la liaison scolaire-supérieur sont autant de domaines où l'action et l'expertise des IA-IPR sont essentielles. Les Ecoles Supérieures du Professorat et de l'Education portent des projets ambitieux en matière de formation initiale et continue, mais aussi de certification et de diplomation des enseignants, de diversification des carrières enseignantes. Elles doivent être les pivots d'une relation totalement nouvelle à construire entre les écoles, les établissements, les services rectoraux et l'université. C'est un chantier majeur et les IA-IPR y jouent souvent déjà et auront à y jouer à l'évidence un rôle majeur.

La professionnalisation accrue de la formation, celle du métier, implique une inflexion vers plus d'initiative, de responsabilité et d'innovation chez les enseignants et donc de nouvelles façons de les accompagner, guider, aider, évaluer. Donc beaucoup de raisons pour s'inscrire et se préparer à un concours qui offre de belles possibilités. Que tous les candidats soient assurés de la disponibilité des services. Qu'ils sachent que le jury a un égal respect pour tous les candidats, quels que soient leurs résultats lors des épreuves.

Les candidats sont invités à se tenir en permanence informés des évolutions réglementaires concernant le corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux en consultant :

- le Journal officiel
- le Bulletin officiel de l'éducation nationale
- le site ministériel education.gouv.fr

4/ ANNEXES

Données statistiques du concours de recrutement des IA-IPR session 2014

DONNEES QUANTITATIVES

Bilan global de la session

289 candidats ont été autorisés à participer à l'épreuve d'admissibilité.

6 candidats se sont désistés à l'issue de l'épreuve d'admissibilité.

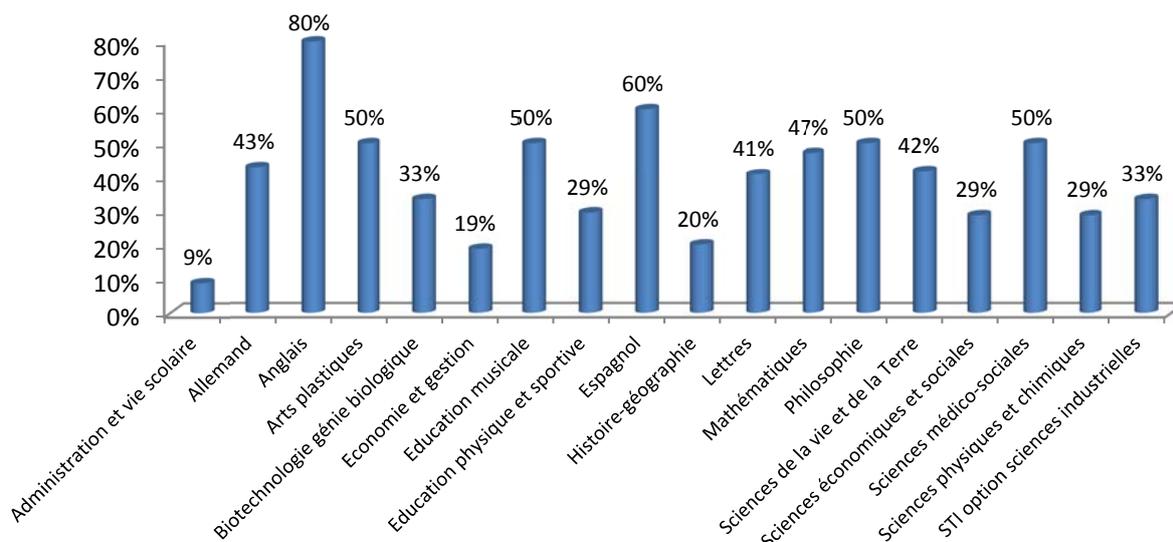
Concours	Postes	Candidats						
		Inscrits internet	Inscrits définitifs - Dossiers RAEP examinés	Admissibles	Admis LP	Inscrits LC	Taux de réussite *	Taux de rendement
Session 2011	80	429	269	130	72	0	26,77%	90,00%
Session 2012	75	412	270	129	68	0	25,19%	90,67%
Session 2013	70	405	254	135	70	0	27,56%	100,00%
Session 2014	80	423	289	146	78	1	26,99%	97,50%

*Taux de réussite = nombre de candidats admis/nombre d'inscrits définitifs

Répartition par spécialité

Spécialités	Postes	Dossiers examinés	Admis	Taux de réussite	Taux de rendement
Administration et vie scolaire	8	91	8	9%	100%
Allemand	3	7	3	43%	100%
Anglais	4	5	4	80%	100%
Arts plastiques	2	4	2	50%	100%
Biotechnologie génie biologique	1	3	1	33%	100%
Economie et gestion	3	16	3	19%	100%
Education musicale	2	4	2	50%	100%
Education physique et sportive	10	34	10	29%	100%
Espagnol	3	5	3	60%	100%
Histoire-géographie	5	25	5	20%	100%
Lettres	11	27	11	41%	100%
Mathématiques	10	17	8	47%	80%
Philosophie	2	4	2	50%	100%
Sciences de la vie et de la Terre	5	12	5	42%	100%
Sciences économiques et sociales	2	7	2	29%	100%
Sciences médico-sociales	1	2	1	50%	100%
Sciences physiques et chimiques	4	14	4	29%	100%
STI option sciences industrielles	4	12	4	33%	100%
Total	80	289	78	26,99%	98%

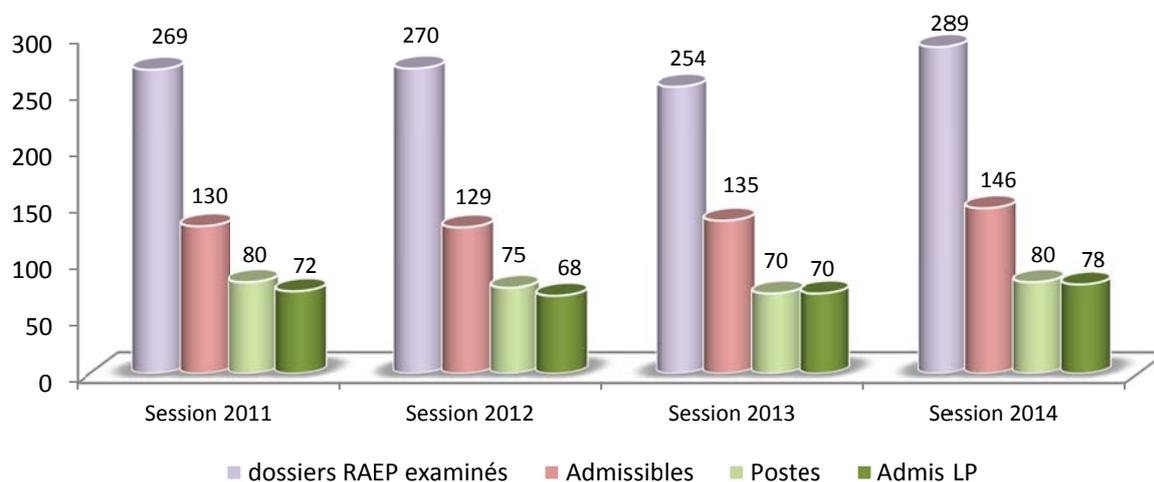
Taux de réussite par spécialité



Taux de réussite = nombres d'admis/nombre d'inscrits

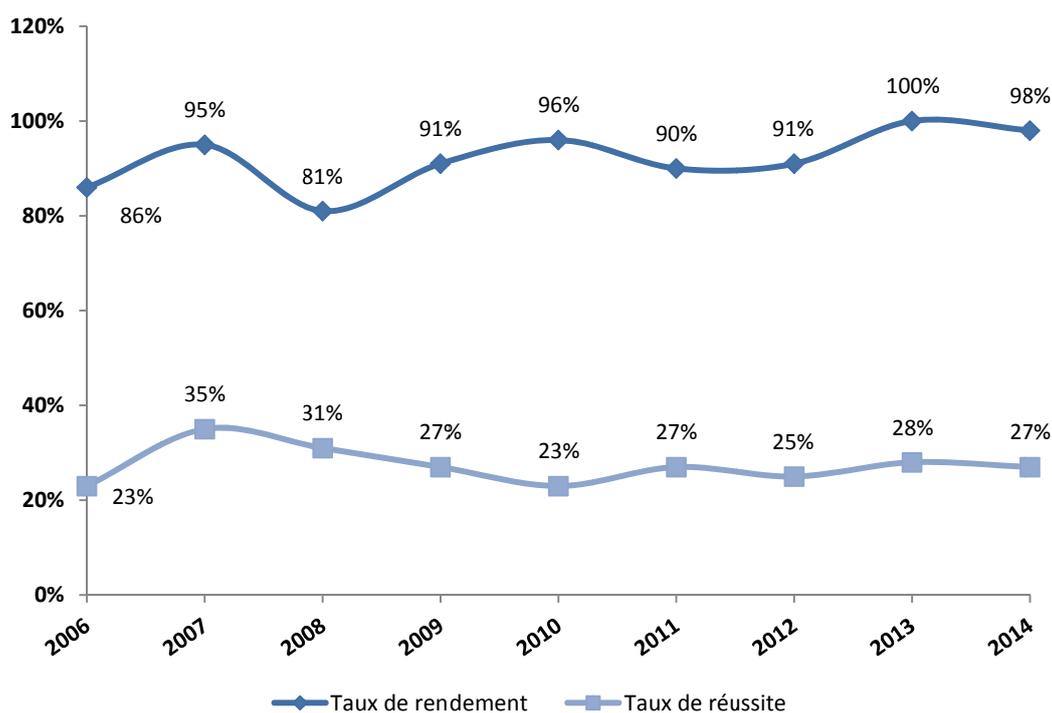
Données comparatives sur les sessions précédentes

Evolution sur les trois dernières sessions de recrutement



Après une baisse de 6% des inscriptions au concours à la session 2013 par rapport à 2012, le nombre de candidats ayant présenté leur dossier de RAEP pour l'épreuve d'admissibilité en 2014 a augmenté de plus de 13% par rapport à la session précédente.

Evolution des taux de rendement et de réussite depuis 2006



*taux de rendement : nombre d'admis/nombres de postes

** taux de réussite : nombre d'admis/nombre d'inscrits

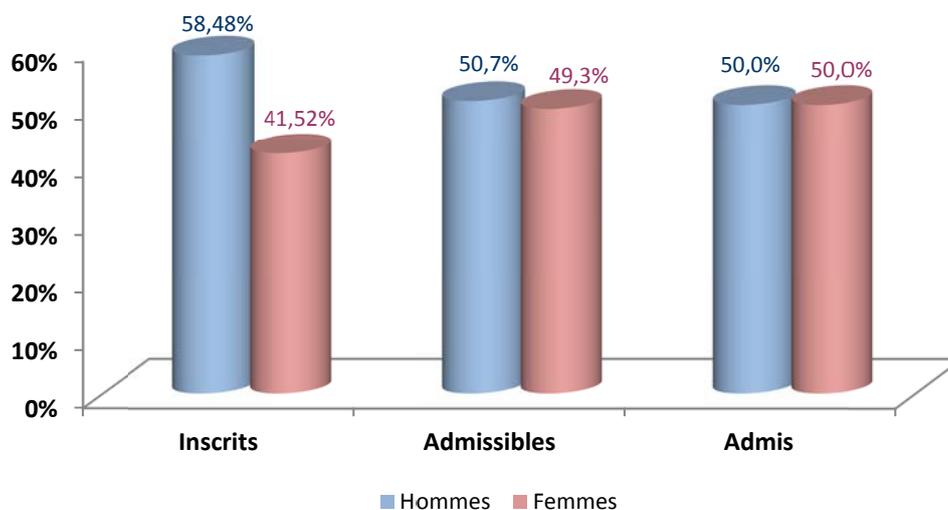
98% des postes offerts au concours 2014 ont été pourvus.

LE PROFIL DES CANDIDATS

Les données ci-dessous concernent des éléments déclaratifs renseignés par les candidats lors de leur inscription.

La répartition hommes-femmes

Répartition des candidats par sexe



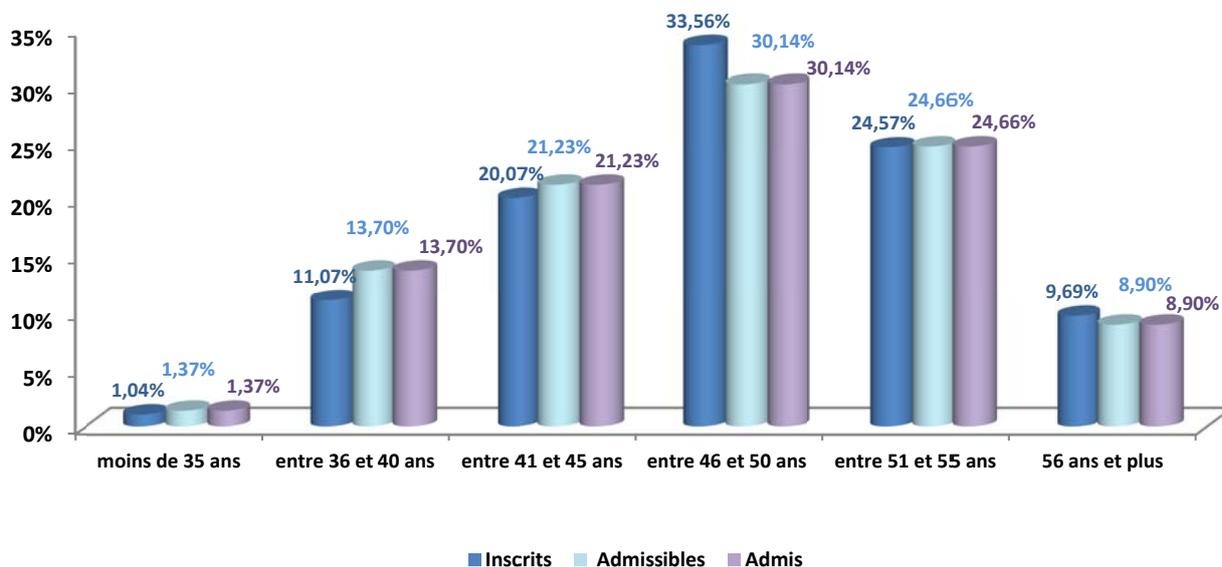
Pour la session 2014, autant de femmes que d'hommes ont été admis.

L'âge des candidats

L'âge moyen des candidats inscrits est de 48 ans.

L'âge moyen des candidats admis est de 47 ans (45,5 ans en 2011, 47 ans en 2012 et 46 ans en 2013).

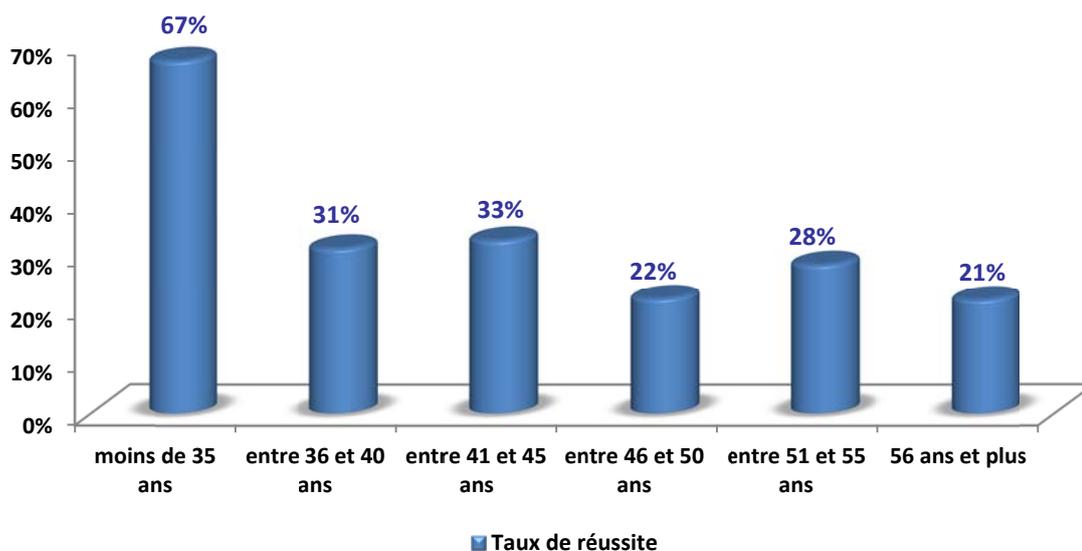
Nombre de candidats par tranche d'âge



La part de candidats inscrits entre 46 et 50 ans représente plus de 33% de la totalité des inscrits.

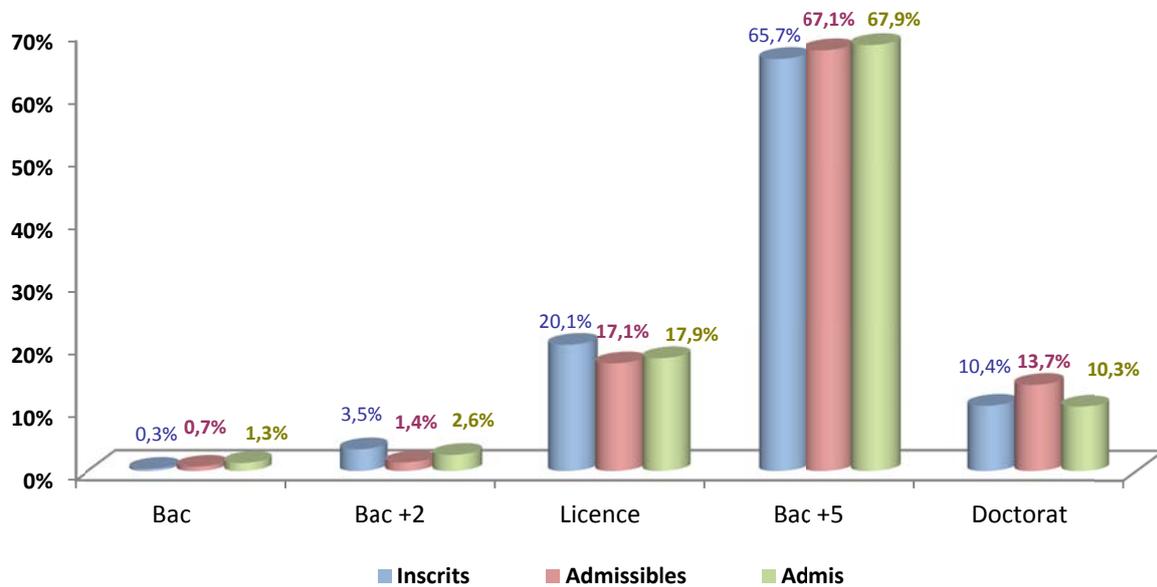
Contrairement à la session 2013, la proportion des candidats admis de moins de 45 ans regresse. Elle passe de 56% en 2013 à plus de 36% en 2014.

Taux de réussite par tranche d'âge

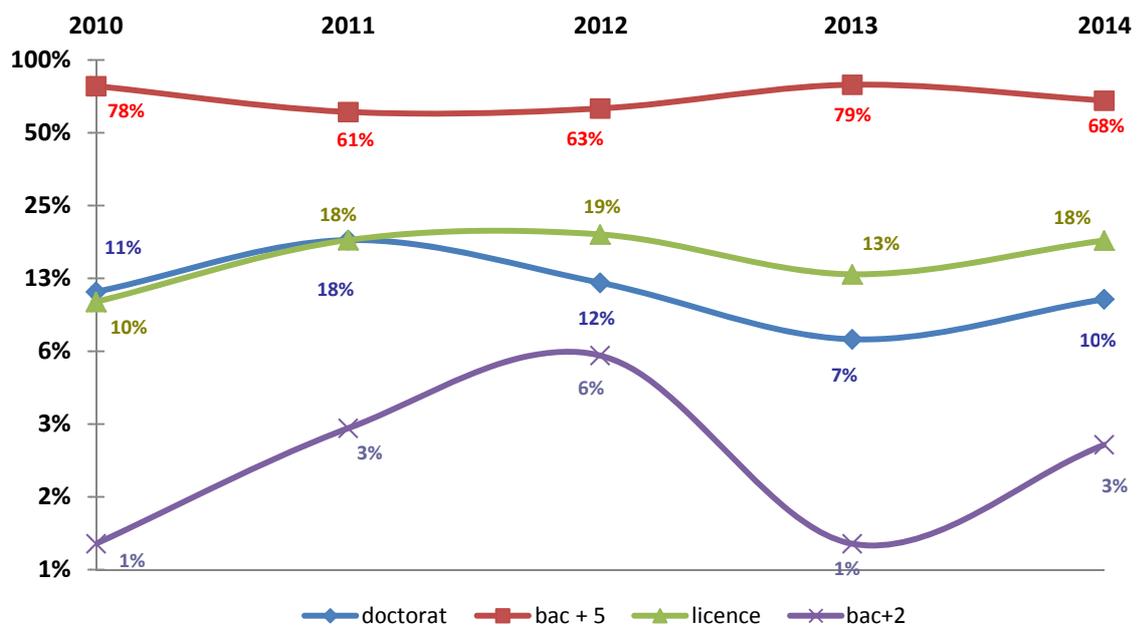


Le niveau de diplôme

Part des candidats par niveau de diplôme

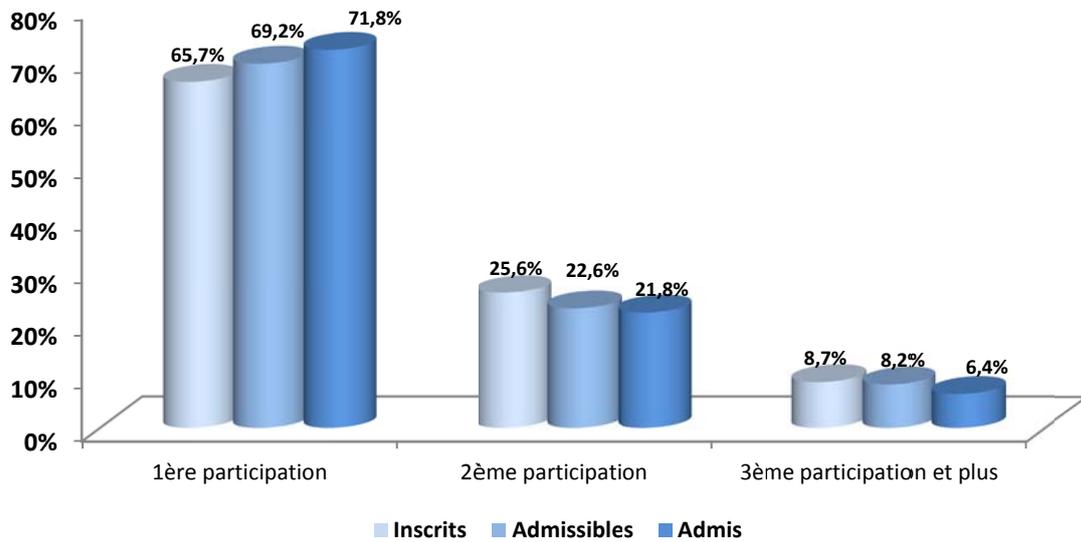


Evolution depuis 2010 du niveau de diplôme des candidats admis

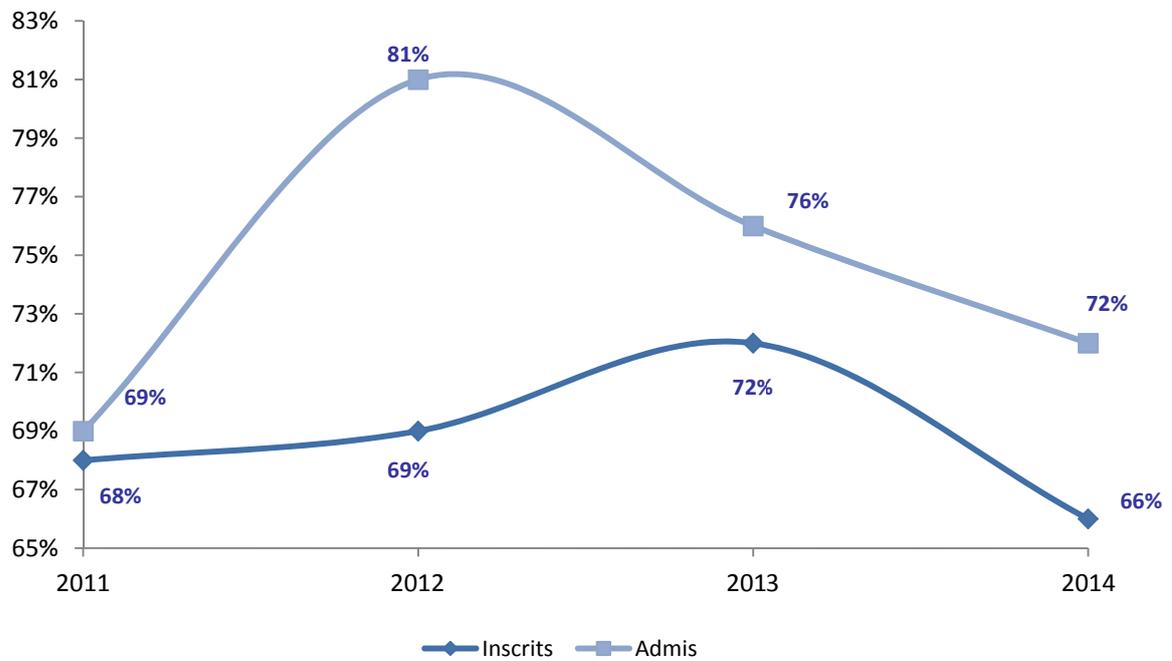


Le nombre de participations

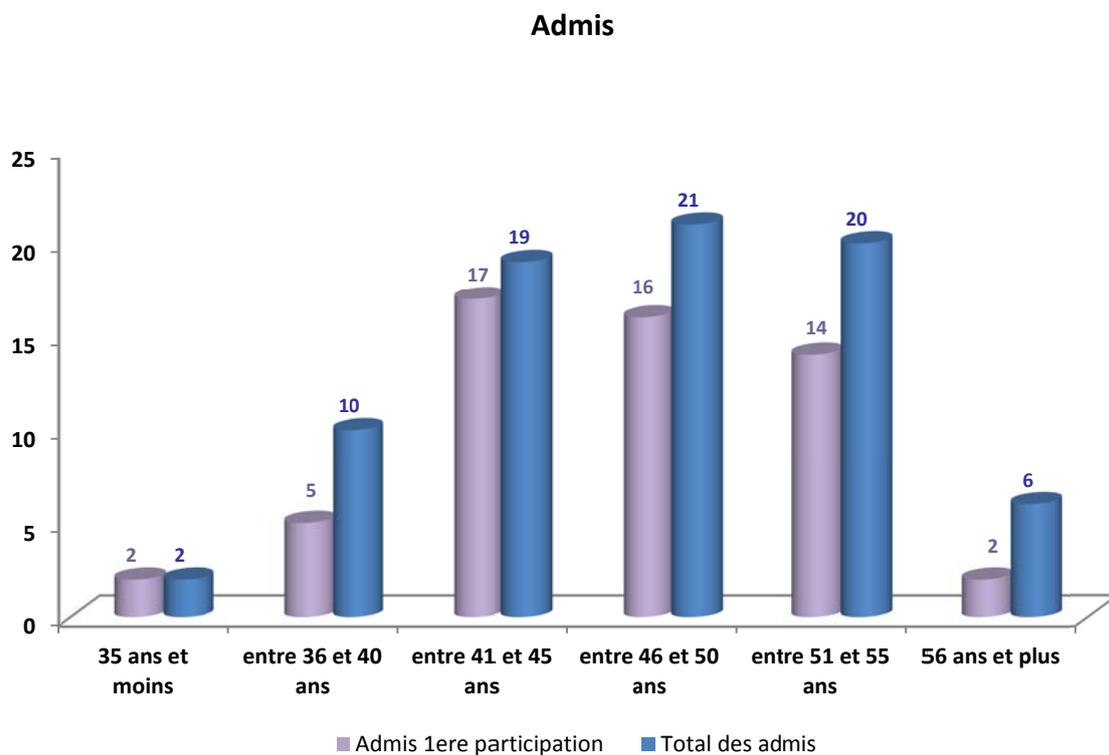
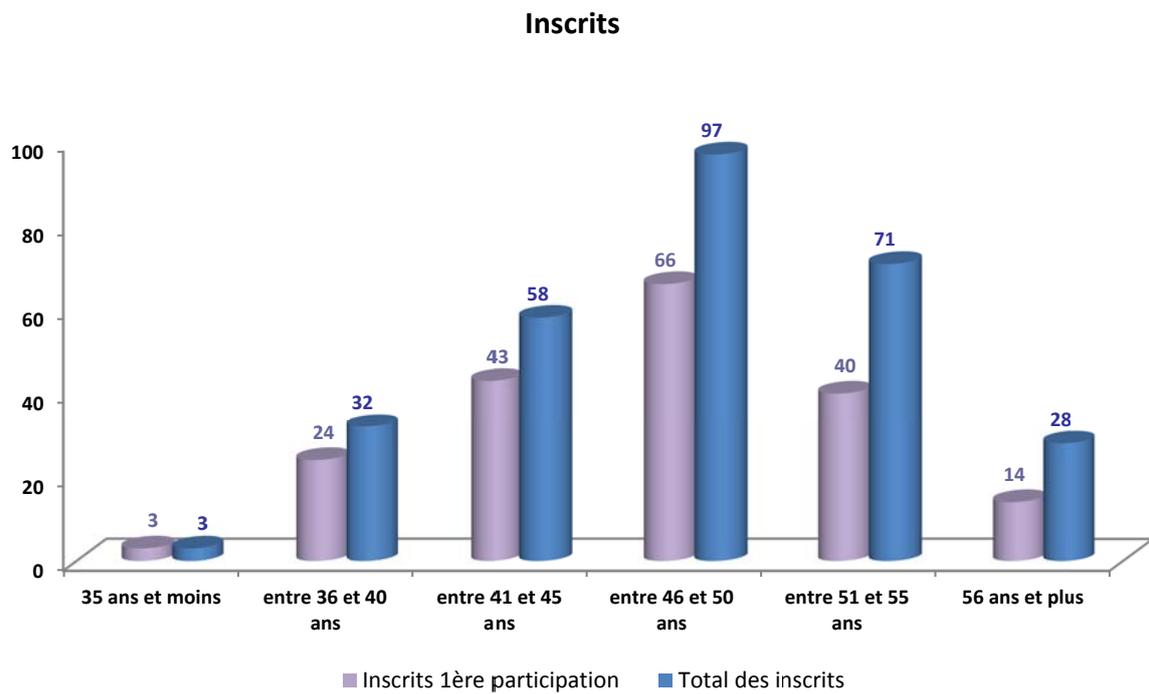
Part des candidats par nombre de participation au concours



Evolution de la part des candidats primo-inscrits



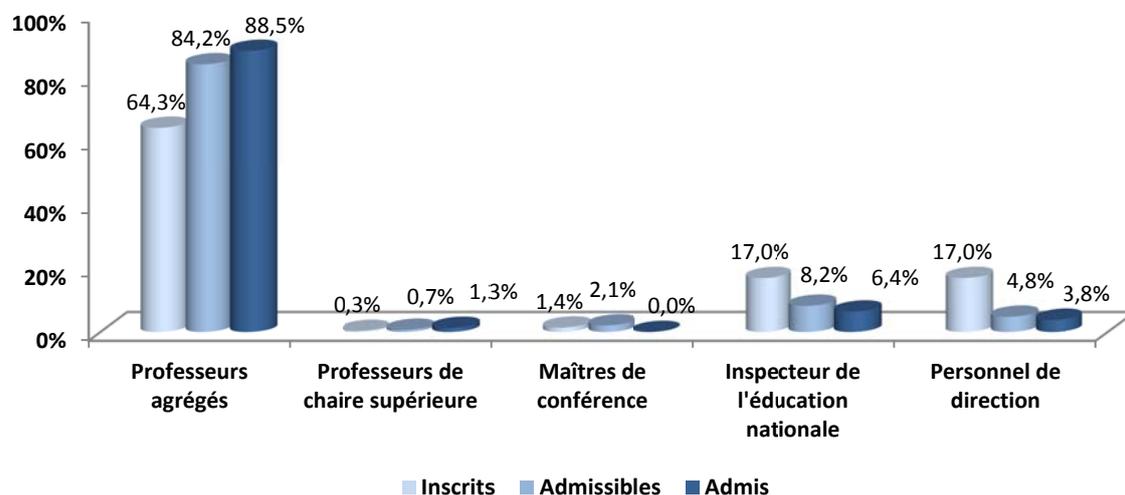
Répartition des primo-inscrits par tranche d'âge



L'âge moyen des candidats inscrits ainsi que les admis pour la première fois au concours est de 47ans.

Le corps d'origine

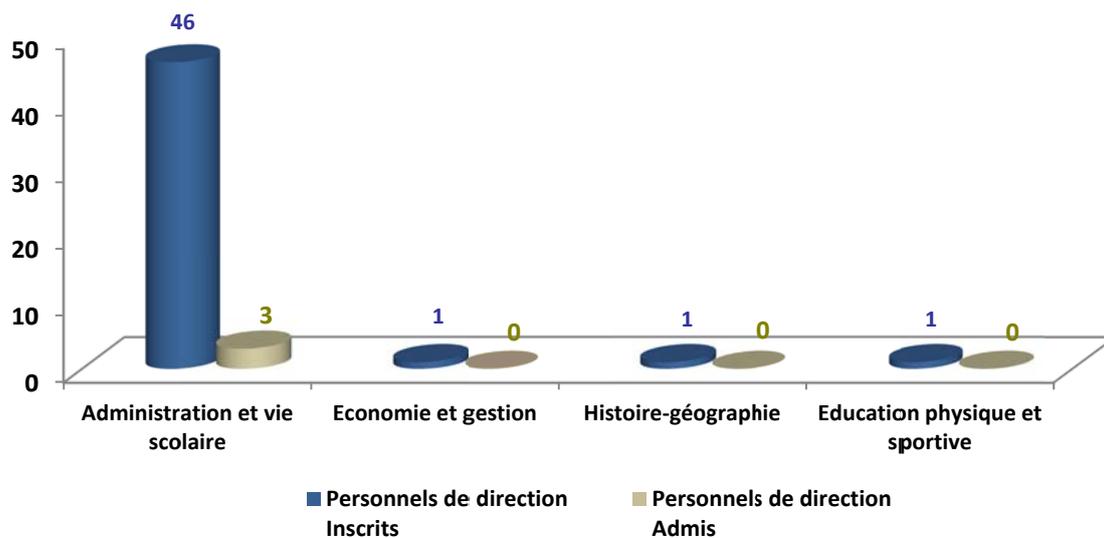
Part des candidats par corps d'origine



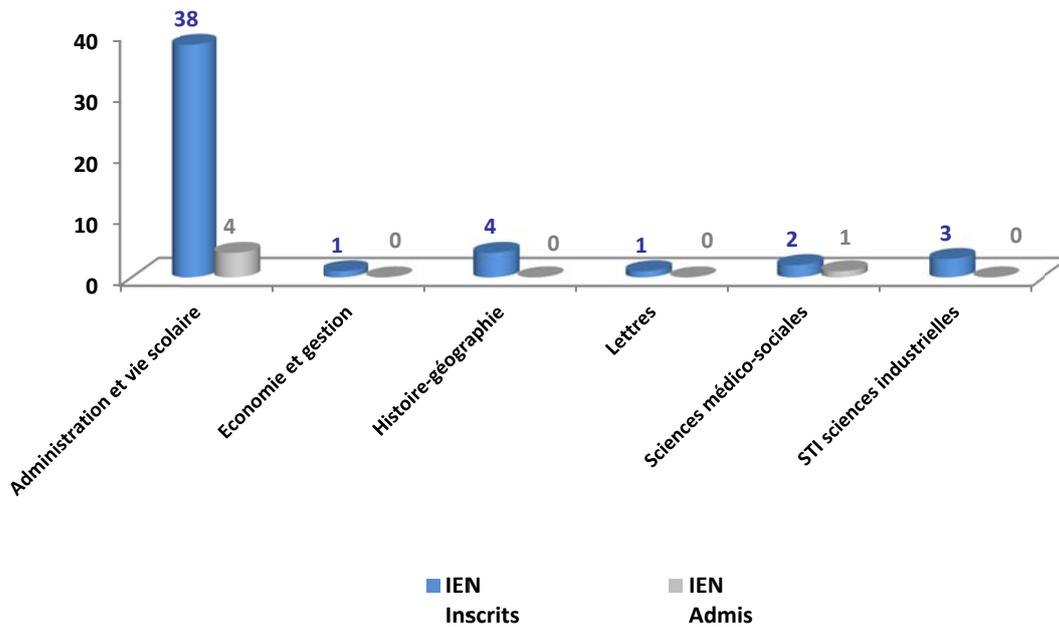
Pour les personnels de direction, le concours est ouvert aux grades de 1ère classe et de hors classe. Aussi, les personnels de direction représentent 17% des inscrits et 3,8% des admis.

Pour mémoire, ces candidats comptabilisaient 7% du total des candidats admis en 2013.

Répartition des personnels de direction dans leur spécialité d'inscription



Répartition des IEN dans leur spécialité d'inscription

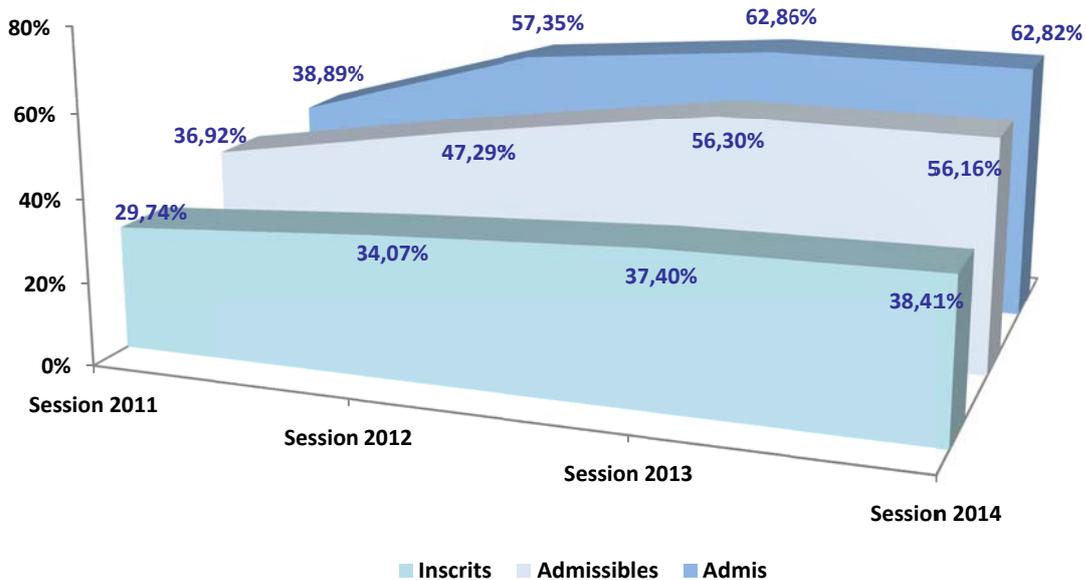


Les inspecteurs de l'éducation nationale sont représentés en majorité dans la spécialité Administration et vie scolaire (AVS). Un inspecteur de l'éducation nationale est également admis dans la spécialité sciences médico-sociales.

Les faisant fonction d'IA-IPR

Ces données concernent les candidats s'étant déclaré être ou avoir été faisant-fonction ou chargé de mission.

Evolution de la part des candidats faisant-fonction des IA-IPR



Répartition des candidats faisant-fonction d'IA-IPR, par spécialité

	Inscrits	Admissibles	Admis	Part des faisant-fonction parmi les candidats admis
Administration et vie scolaire	24	6	2	25%
Allemand	2	2	1	33%
Anglais	3	3	3	75%
Arts plastiques	2	2	2	100%
Biotechnologie génie biologique	1	1	1	100%
Economie et gestion	6	6	2	67%
Education musicale	1	1	1	50%
Education physique et sportive	15	12	7	70%
Espagnol	3	3	2	67%
Histoire-géographie	10	5	3	60%
Lettres	10	10	6	55%
Mathématiques	9	9	7	88%
Philosophie	1	1	1	50%
Sciences de la vie et de la Terre	5	4	3	60%
Sciences économiques et sociales	5	4	2	100%
Sciences médico-sociales	2	2	1	100%
Sciences physiques et chimiques	6	5	2	50%
STI option sciences industrielles	6	6	3	75%
Total	111	82	49	63%

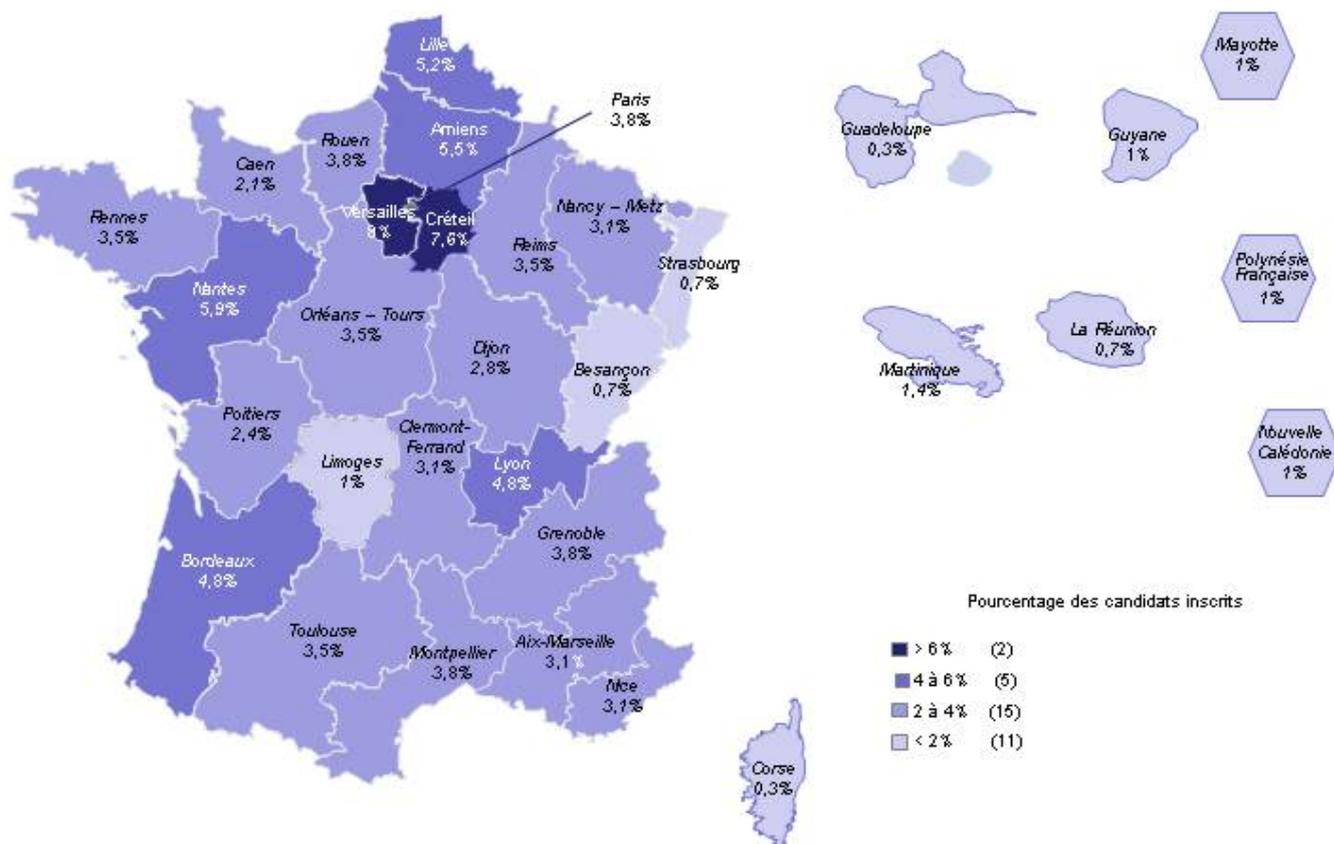
LES RESULTATS ACADEMIQUES

Répartition par académie

	Nombre de candidats			Part des candidats sur le total			Taux de réussite admission
	Inscrits	Admissibles	Admis	Pourcentage d'inscrits	Pourcentage d'admissibles	Pourcentage d'admis	
Aix-Marseille	9	5	1	3,11%	3,42%	1,28%	11%
Amiens	16	9	4	5,54%	6,16%	5,13%	25%
Besançon	2	1	1	0,69%	0,68%	1,28%	50%
Bordeaux	14	8	6	4,84%	5,48%	7,69%	43%
Caen	6	1	0	2,08%	0,68%	0,00%	0%
Clermont-Ferrand	9	8	4	3,11%	5,48%	5,13%	44%
Corse	1	0	0	0,35%	0,00%	0,00%	0%
Créteil	22	12	6	7,61%	8,22%	7,69%	27%
Dijon	8	2	0	2,77%	1,37%	0,00%	0%
Grenoble	11	4	4	3,81%	2,74%	5,13%	36%
Guadeloupe	1	0	0	0,35%	0,00%	0,00%	0%
Guyane	3	1	0	1,04%	0,68%	0,00%	0%
La Réunion	2	0	0	0,69%	0,00%	0,00%	0%
Lille	15	7	3	5,19%	4,79%	3,85%	20%
Limoges	3	2	1	1,04%	1,37%	1,28%	33%
Lyon	14	4	3	4,84%	2,74%	3,85%	21%
Martinique	4	2	1	1,38%	1,37%	1,28%	25%
Mayotte	3	2	0	1,04%	1,37%	0,00%	0%
Montpellier	11	5	2	3,81%	3,42%	2,56%	18%
Nancy-Metz	9	3	3	3,11%	2,05%	3,85%	33%
Nantes	17	10	6	5,88%	6,85%	7,69%	35%
Nice	9	8	5	3,11%	5,48%	6,41%	56%
Nouvelle Calédonie	3	2	2	1,04%	1,37%	2,56%	67%
Orléans-Tours	10	6	4	3,46%	4,11%	5,13%	40%
Paris	11	4	4	3,81%	2,74%	5,13%	36%
Poitiers	7	4	0	2,42%	2,74%	0,00%	0%
Polynésie Française	3	1	1	1,04%	0,68%	1,28%	33%
Reims	10	5	0	3,46%	3,42%	0,00%	0%
Rennes	10	4	2	3,46%	2,74%	2,56%	20%
Rouen	11	6	4	3,81%	4,11%	5,13%	36%
Strasbourg	2	2	1	0,69%	1,37%	1,28%	50%
Toulouse	10	4	3	3,46%	2,74%	3,85%	30%
Versailles	23	14	7	7,96%	9,59%	8,97%	30%
Total	289	146	78	100%	100%	100%	27%

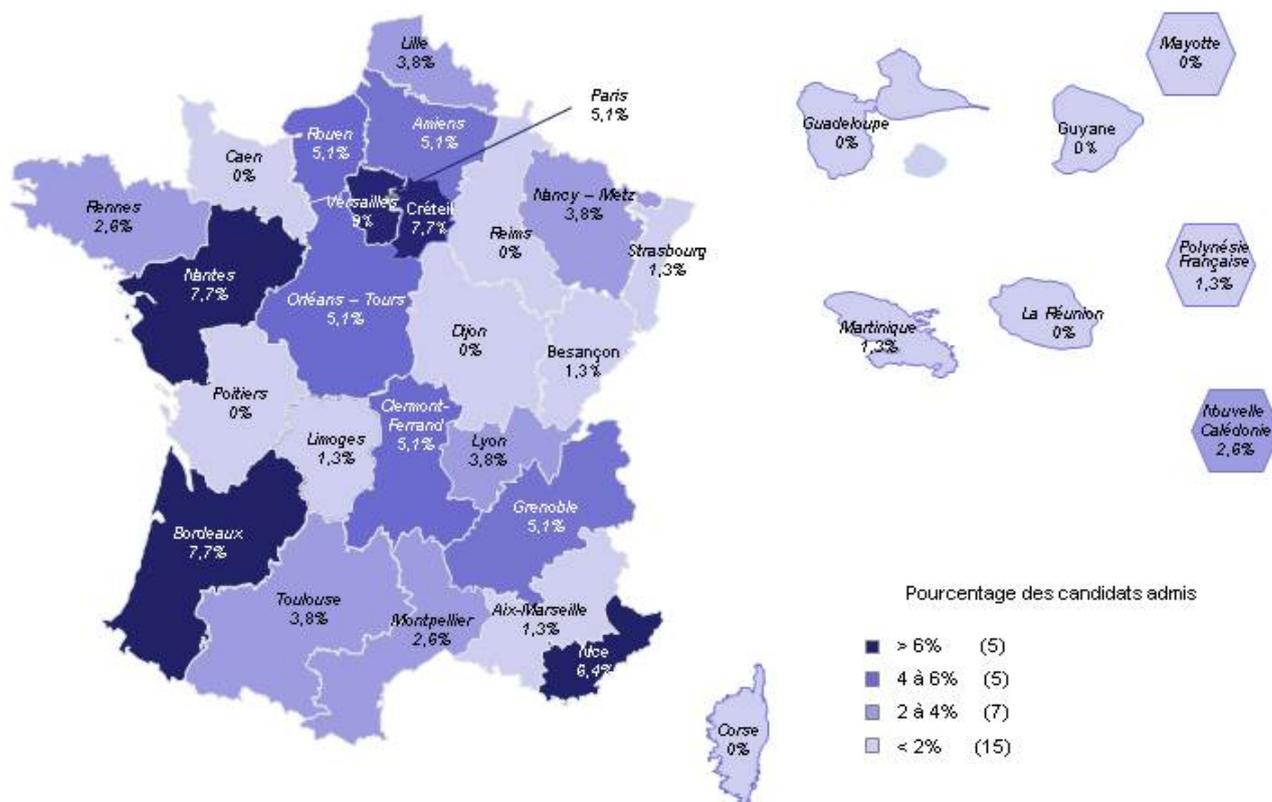
Origine des candidats inscrits

Répartition académique des candidats inscrits



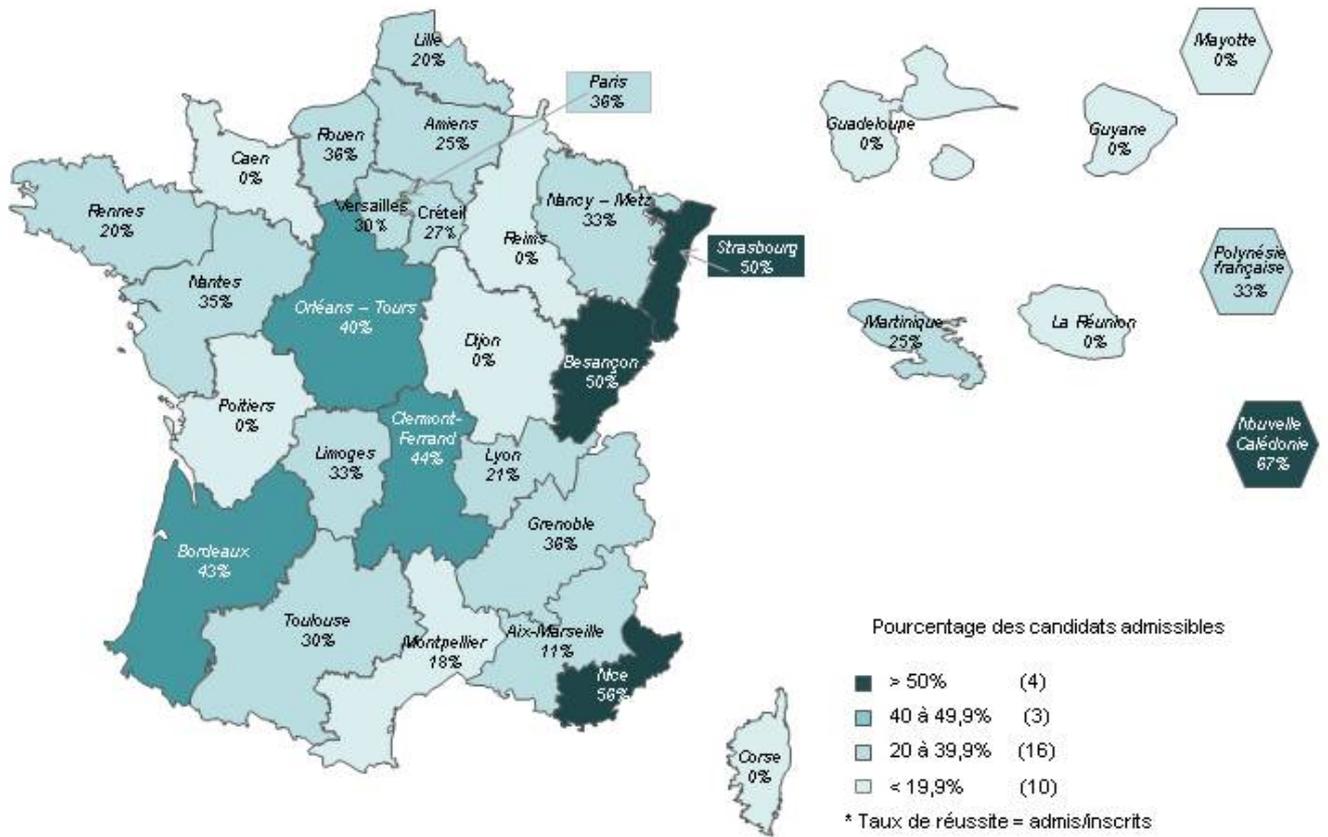
Origine des candidats admis

Répartition académique des candidats admis



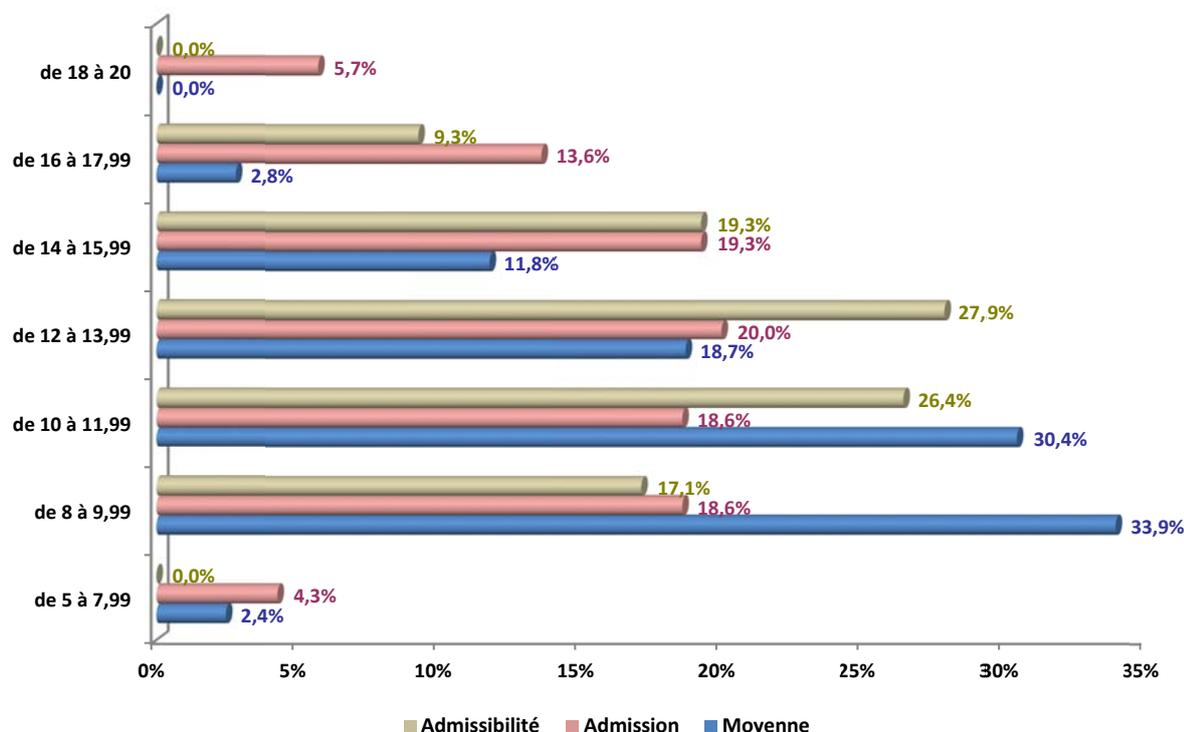
Taux de réussite à l'admission

Taux de réussite à l'admission par académie



LES NOTES

Répartition globale



Répartition par spécialité

Spécialités	Epreuve d'admissibilité			Epreuve d'admission		
	Minimale	Maximale	Moyenne	Minimale	Maximale	Moyenne
Administration et vie scolaire	6	15	9,45	7	16	11,42
Allemand	5	14	10,14	10	18	14,2
Anglais	7	13	10,6	12	14	12
Arts plastiques	10	16	13,25	*	*	*
Biotechnologie Génie biologique	10	15	12,67	*	*	*
Economie et gestion	8	15	10,63	8	16	11,83
Education musicale	8	13	10,75	*	*	*
Education physique et sportive	8	16	11,54	7	18	12,33
Espagnol	12	15,5	13,3	12	15	11,9
Histoire-géographie	8	16	12,8	9	19	13
Lettres	8	13	10,37	7	16	11,01
Mathématiques	7	16	12,03	8	17	12,91
Philosophie	9	16	13,75	*	*	*
Sciences de la vie et de la Terre	8	14	10,33	9	18	13,14
Sciences économiques et sociales	8	13	9,71	9	16	13,25
Sciences médico-sociales	12	14	13	*	*	*
Sciences physiques et chimiques	8	15	10,61	8	18	13,71
STI option sciences industrielles	8	15	11,83	7	18	12,63

* Spécialités pour lesquelles les faibles effectifs de candidats ne permettent pas de communiquer les notes obtenues.

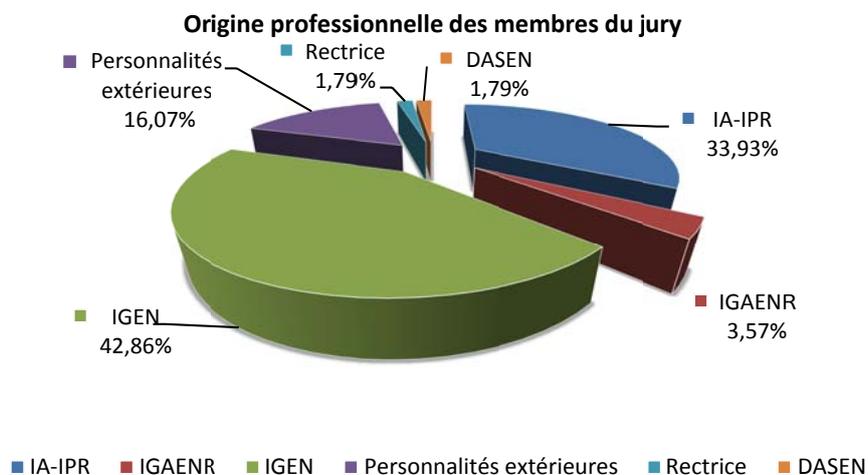
LES MEMBRES DU JURY

Le jury de concours de recrutement des IA-IPR, pour la session 2014, est composé de 56 membres dont 43% de femmes.

Origine professionnelle

Composé essentiellement d'inspecteurs généraux de l'éducation nationale, le jury compte parmi ses membres des personnalités extérieures (préfet, sociologue, inspectrice générale des affaires sociales, directeur général adjoint régional de conseil régional, pour exemples), intervenant lors de la phase d'interrogation orale des candidats.

Des IA-IPR, spécialistes de la discipline concernée, participent à la phase d'étude du dossier de RAEP.



Composition du jury de la session 2014 (arrêté du 15 janvier 2014)

Président

Monsieur François LOUVEAUX Inspecteur général de l'éducation nationale

Vice-présidente

Madame Brigitte BAJOU Inspecteur général de l'éducation nationale

Membres du jury

Monsieur Thierry ARNOUX Inspecteur d'académie-Inspecteur pédagogique régional

Madame Hélène BIDOT Inspecteur d'académie-Inspecteur pédagogique régional

Monsieur Norbert BISCONS Inspecteur d'académie-Inspecteur pédagogique régional

Madame Carole BLASZCZYK Inspecteur d'académie-Inspecteur pédagogique régional

Madame Danielle BLAU Inspecteur d'académie-Inspecteur pédagogique régional

Monsieur Robert CABANE Inspecteur général de l'éducation nationale

Monsieur Albin CATTIAUX Inspecteur d'académie-Inspecteur pédagogique régional

Monsieur Jean CHARBONNIAUD Préfet

Monsieur Philippe CLAUS Inspecteur général de l'éducation nationale

Madame Jocelyne COLLET-SASSERE Inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

Madame Hélène COMBEL Inspecteur d'académie-Inspecteur pédagogique régional

Madame Valérie DEBUCHY Inspecteur général de l'éducation nationale

Monsieur Jean-Jacques DUMERY Inspecteur d'académie-Inspecteur pédagogique régional

Monsieur Jean-Pascal DUMON Inspecteur général de l'éducation nationale

Monsieur Jean EHRSAM Inspecteur général de l'éducation nationale

Madame Armelle FELLAHI Inspecteur d'académie-Inspecteur pédagogique régional

Monsieur Emmanuel FRAISSE Professeur des universités

Madame Mireille GAÜZERE Inspecteur général des affaires sociales

Monsieur Frédéric GILARDOT Inspecteur d'académie-Directeur académique des services de l'éducation nationale

Madame Françoise GUILLET Inspecteur général de l'éducation nationale

Monsieur Michel HAGNERELLE Inspecteur général de l'éducation nationale

Monsieur Alain HENRIET Inspecteur général de l'éducation nationale

Madame Martine KAVOUDJIAN Inspecteur d'académie-Inspecteur pédagogique régional

Madame Paula LA MARNE Inspecteur d'académie-Inspecteur pédagogique régional

Monsieur Dominique LARROUY	Maître de conférences des universités
Madame Sylvie LAY	Inspecteur d'académie-Inspecteur pédagogique régional
Monsieur Olivier LEFORT	Directeur général adjoint régional
Madame Annie LHERETE	Inspecteur général de l'éducation nationale
Madame Martine LINOL	Inspecteur d'académie-Inspecteur pédagogique régional
Monsieur Vincent MAESTRACCI	Inspecteur général de l'éducation nationale
Madame Catherine MARRY	Sociologue au CNRS
Monsieur Paul MATHIAS	Inspecteur général de l'éducation nationale
Monsieur Reynald MONTAIGU	Inspecteur général de l'éducation nationale
Madame Françoise MOULIN CIVIL	Rectrice
Monsieur Jean-Luc MOURIER	Inspecteur d'académie-Inspecteur pédagogique régional
Monsieur Pierre NARBONNE	Inspecteur d'académie-Inspecteur pédagogique régional
Monsieur Raymond NICODEME	Inspecteur général de l'éducation nationale
Monsieur Jean-Thomas NORDMANN	Professeur d'université
Monsieur Bertrand PAJOT	Inspecteur général de l'éducation nationale
Madame Caroline PASCAL	Inspecteur général de l'éducation nationale
Monsieur Michel PEREZ	Inspecteur général de l'éducation nationale
Monsieur Jean-Marc PEROL	Inspecteur d'académie-Inspecteur pédagogique régional
Madame Michèle PERROT	Directrice territoriale
Madame Francine RANDI	Inspectrice de l'enseignement agricole
Madame Dominique REMY GRANGER	Inspecteur général de l'éducation nationale
Madame Isabelle ROUSSEL	Inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
Madame Sarah ROUX-PERINET	Inspecteur d'académie-Inspecteur pédagogique régional
Monsieur Alain SÉRÉ	Inspecteur général de l'éducation nationale
Monsieur Dominique TARAUD	Inspecteur général de l'éducation nationale
Monsieur Frédéric THOLLON	Inspecteur général de l'éducation nationale
Madame Isabelle VERRIÈRES	Inspecteur d'académie-Inspecteur pédagogique régional
Monsieur Christian VIEAUX	Inspecteur général de l'éducation nationale
Monsieur Didier VIN-DATICHE	Inspecteur général de l'éducation nationale
Madame Sylvie WALCZAK	Inspecteur d'académie-Inspecteur pédagogique régional

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

Abrogé par Décret n°2010-42 du 12 janvier 2010 - art. 1

Décret n°90-675 du 18 juillet 1990, modifié, portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale

NOR:MENF9001239D
Version consolidée du 01 septembre 2010

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du 22 novembre 1989 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat du 21 février 1990 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

CHAPITRE Ier : Dispositions générales.

Article 1

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et les inspecteurs de l'éducation nationale forment deux corps classés dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Article 2 (abrogé)

Modifié par Décret 2004-703 2004-07-13 art. 6 51° JORF 17 juillet 2004

Article 3

Modifié par Décret n°2006-508 du 3 mai 2006 - art. 1 JORF 5 mai 2006 en vigueur le 1er janvier 2006

Le corps des inspecteurs de l'éducation nationale comprend deux classes :

a) La classe normale qui comprend dix échelons ;

b) La hors-classe qui comprend huit échelons.

Le corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux comprend deux classes :

a) La classe normale qui comprend sept échelons,

b) La hors-classe qui comprend deux échelons.

CHAPITRE II : Dispositions propres au corps des inspecteurs de l'éducation nationale

CHAPITRE III : Dispositions propres au corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux

Section 1 : Recrutement.

Article 21

Modifié par Décret n°2004-1533 du 30 décembre 2004 - art. 3 JORF 1er janvier 2005

Les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux sont nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Ils sont titularisés par décret du Président de la République.

Le ministre chargé de l'éducation reçoit délégation de pouvoir pour l'ensemble des actes de gestion concernant les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux, à l'exception des sanctions des groupes III et IV prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Le ministre peut déléguer par arrêté, au recteur, les pouvoirs de gestion qu'il exerce sur les inspecteurs d'académie-inspecteurs

pédagogiques régionaux. Cette délégation ne peut porter sur l'avancement de grade, la mise à disposition, le détachement, la position hors cadres, les sanctions disciplinaires des groupes I et II et la cessation des fonctions.

Article 22

Modifié par Décret n°2009-1302 du 26 octobre 2009 - art. 1

Les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux sont, dans les conditions précisées par les articles suivants, recrutés par concours et, dans la limite du quart des nominations en qualité de stagiaires intervenues l'année précédente, par voie de liste d'aptitude arrêtée par le ministre chargé de l'éducation.

En outre, dans la limite de 5 % des nominations prononcées l'année précédente à l'issue des concours, peuvent être nommés, par la voie d'un concours sur titres, inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux les candidats titulaires d'une licence et justifiant de huit années d'expérience professionnelle dans les domaines soit de l'éducation, de l'enseignement ou de la formation, soit dans ceux de l'inspection, de l'expertise ou de l'audit.

Article 23

Modifié par Décret n°2010-42 du 12 janvier 2010 - art. 10

Le concours, qui prend en compte l'expérience et la formation préalable des candidats, est ouvert par spécialité. La liste des spécialités est fixée par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de la fonction publique.

Peuvent faire acte de candidature les personnels qui remplissent, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est ouvert le concours, les deux conditions suivantes :

a) Etre fonctionnaire titulaire d'un des corps ou grades suivants : professeurs des universités de 2e classe, maîtres de conférences, maîtres-assistants de 1re classe, professeurs de chaire supérieure, professeurs agrégés, personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de

formation de 1re classe et de hors-classe et inspecteurs de l'éducation nationale ;

b) Avoir accompli cinq ans de services effectifs dans des fonctions d'enseignement, de formation, de direction, d'inspection ou d'encadrement.

Le concours est organisé sur épreuves suivant les dispositions fixées par arrêté. Le jury peut établir une liste complémentaire. Le nombre de postes qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur cette liste ne peut excéder 50 % du nombre des postes offerts au concours.

Les conditions générales d'organisation du concours, la nature et le contenu des épreuves sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de la fonction publique.

Les emplois mis au concours dans une spécialité qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats au titre de cette spécialité peuvent être attribués aux candidats d'une autre spécialité.

NOTA:

Décret n° 2010-42 du 12 janvier 2010 art 16 : Les dispositions de l'article 23 du décret n° 90-675 du 18 juillet 1990, dans leur rédaction issue du présent décret, relatives aux conditions requises pour se présenter au concours et à la nature du concours s'appliquent à compter du 1er septembre 2010.

Article 24

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

La liste d'aptitude prévue par l'article 22 ci-dessus est établie annuellement par spécialité par un arrêté du ministre chargé de l'éducation pris après avis de la commission administrative paritaire nationale.

Peuvent figurer sur cette liste les fonctionnaires appartenant à la hors-classe des inspecteurs de l'éducation nationale, justifiant de dix années de services effectifs en cette qualité et ayant exercé en qualité de titulaire, pendant une durée suffisante, les fonctions afférentes à leur corps dans au moins deux affectations ou fonctions. Un arrêté du ministre chargé de l'éducation fixe la nature et la durée de ces fonctions.

Les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude sont appréciées au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste.

Les candidatures sont transmises au ministre chargé de l'éducation, accompagnées des avis motivés formulés par :

a) Le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale ;

b) Le recteur en ce qui concerne les personnels en fonctions dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale ou le chef de service en ce qui concerne les personnels affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et les personnels détachés.

Le nombre des inscriptions sur la liste d'aptitude ne peut excéder de plus de 50 p. 100 celui des nominations prévues au titre du présent article.

Lorsque le nombre des recrutements dans le corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux n'est pas un multiple de quatre, le reste est conservé pour entrer, l'année suivante, dans le calcul des nominations qui seront prononcées au titre du présent article.

Article 24 bis

Créé par Décret n°2009-1302 du 26 octobre 2009 - art. 2

Les règles d'organisation générale du concours sur titres prévu au deuxième alinéa de l'article 22 ci-dessus et les critères de sélection sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique.

Le ministre chargé de l'éducation nationale arrête les modalités d'organisation du concours et nomme les membres du jury.

Article 25

Modifié par Décret n°2010-42 du 12 janvier 2010 - art. 11

Les fonctionnaires recrutés par concours sont nommés inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux stagiaires. Au cours du stage, dont la durée est d'un an, ils reçoivent une formation dont les modalités d'organisation sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux stagiaires sont placés

en position de détachement pendant la durée du stage.

Dès leur nomination en qualité de stagiaires, ils sont classés dans la classe normale du corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux dans les conditions fixées à l'article 28 ci-dessous.

NOTA:

Décret n° 2010-42 du 12 janvier 2010 art 17 : Les dispositions de l'article 25 du décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 susvisé, dans leur rédaction issue du présent décret, relatives à la durée du stage s'appliquent aux inspecteurs de l'éducation nationale et aux inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux nommés stagiaires à compter du 1er septembre 2009.

Article 26

Modifié par Décret n°2004-1533 du 30 décembre 2004 - art. 4 JORF 1er janvier 2005

A l'issue du stage, les intéressés sont titularisés dans la classe normale du corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux, après avis de la commission administrative paritaire nationale, au vu d'un rapport établi par le directeur du centre de formation et d'un rapport de stage établi par le recteur d'académie concerné ainsi que d'un rapport établi par le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale.

Ceux dont le stage n'a pas donné satisfaction peuvent être autorisés, après avis de la commission administrative paritaire nationale, à accomplir une nouvelle année de stage qui n'entre pas en compte dans l'ancienneté d'échelon et à l'issue de laquelle ils sont titularisés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les inspecteurs stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer une nouvelle année de stage ou dont la nouvelle année de stage n'a pas été jugée satisfaisante sont réintégrés dans leur corps d'origine et ne peuvent plus faire acte de candidature au concours prévu à l'article 22 ci-dessus.

Article 27

Modifié par Décret n°2010-42 du 12 janvier 2010 - art. 12

Les personnels recrutés par voie de liste d'aptitude sont immédiatement titularisés dans

dans la classe normale du corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux.

Après leur nomination, ils bénéficient d'une formation dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 28 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2009-1302 du 26 octobre 2009 - art. 3

(Reclassements)

Section 2 : Evaluation et avancement.

Article 28-1

Modifié par Décret n°2010-42 du 12 janvier 2010 - art. 13

Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux font l'objet d'une évaluation dont la périodicité et les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. Cette évaluation, conduite par le recteur ou le supérieur hiérarchique direct, donne lieu à un entretien. Elle porte sur leurs activités, leurs compétences et la réalisation des objectifs qui leur ont été fixés par une lettre de mission pluriannuelle établie par le recteur ou le supérieur hiérarchique direct.

L'évaluation fait l'objet d'une communication écrite aux intéressés et est prise en compte dans la procédure d'avancement de grade.

En application du second alinéa de l'article 17 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux ne sont pas soumis à notation. Les dispositions du titre III du décret du 29 avril 2002 susvisé ne leur sont pas applicables.

Article 29

Modifié par Décret n°2004-1533 du 30 décembre 2004 - art. 5 JORF 1er janvier 2005

La classe normale du corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux comporte sept échelons. La durée du temps passé dans

chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans trois mois.

Article 30 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2004-1533 du 30 décembre 2004 - art. 5 JORF 1er janvier 2005

La hors-classe du corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux comporte deux échelons. La durée du temps passé au 1er échelon pour accéder au 2e échelon est fixée à trois ans.

Article 30-1

Modifié par Décret n°2010-42 du 12 janvier 2010 - art. 14

Les nominations à la hors-classe du corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire nationale.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement les inspecteurs ayant atteint le 6e échelon de la classe normale et justifiant de six années de services effectifs dans le corps ou en position de détachement ou depuis leur détachement en qualité d'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional.

Les inspecteurs promus à la hors-classe sont classés conformément au tableau ci-dessous :

SITUATION

ANCIENNETÉ CONSERVÉE

Ancienne

Nouvelle

6e échelon

1er échelon

Sans ancienneté.

7e échelon

1er échelon

Maintien de l'ancienneté d'échelon dans la limite de 3 ans.

Section 2 : Avancement. (abrogé)

Section 3 : Détachement.

Article 31

Modifié par Décret n°2010-42 du 12 janvier 2010 - art. 15

En application de l'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, peuvent être placés

en position de détachement dans le corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, notamment :

1° Les personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, appartenant à la première classe ou à la hors-classe ;

2° Les professeurs des universités de deuxième classe, les maîtres de conférences, les professeurs de chaires supérieures et les professeurs agrégés ;

3° Les inspecteurs de l'éducation nationale hors classe.

Les personnels ainsi détachés bénéficient d'une formation dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 32

Modifié par Décret n°2006-129 du 2 février 2006 - art. 4 JORF 9 février 2006

Le détachement est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son grade d'origine.

Le fonctionnaire détaché conserve, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à son détachement est inférieure ou égale à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine ou à celle qui a résulté de sa promotion au dernier échelon lorsqu'il a déjà atteint l'échelon terminal de son grade d'origine.

Article 33

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Les fonctionnaires détachés dans le corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux depuis trois ans peuvent, sur leur demande, y être intégrés.

Ils sont alors nommés à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement et conservent l'ancienneté d'échelon acquise. Les services accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

CHAPITRE III : Dispositions propres au corps des inspecteurs pédagogiques régionaux - inspecteurs d'académie (abrogé)

Section 1 : Recrutement. (abrogé)

Section 2 : Avancement. (abrogé)

Section 3 : Détachement. (abrogé)

CHAPITRE IV : Dispositions transitoires et diverses.

Article 34

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Sont intégrés dans les corps créés par le présent décret, dans les conditions fixées aux articles 35 et 36 ci-dessous, les personnels appartenant, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à l'un des corps suivants :

Inspecteurs départementaux de l'éducation nationale régis par le décret n° 88-643 du 5 mai 1988 modifié ;

Inspecteurs de l'enseignement technique régis par le décret n° 72-585 du 4 juillet 1972 modifié ;

Inspecteurs de l'information et de l'orientation régis par le décret n° 72-310 du 21 avril 1972 modifié ;

Inspecteurs principaux de l'enseignement technique de classe exceptionnelle régis par le décret n° 63-1198 du 2 décembre 1963 modifié ;

Inspecteurs d'académie régis par les décrets du 7 mai 1938 et n° 63-1197 du 2 décembre 1963 modifié.

Article 35

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Les intégrations sont prononcées par arrêté du ministre chargé de l'éducation, conformément au tableau ci-dessous :

CORPS D'ORIGINE CORPS ET CLASSE d'intégration

Inspecteurs d'académie et inspecteurs principaux de l'enseignement technique, classe exceptionnelle.

Inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques.

Inspecteurs départementaux de l'éducation nationale non détachés dans l'emploi de directeur d'école normale.

Inspecteurs de l'éducation nationale, classe normale.

Inspecteurs de l'enseignement technique.

Inspecteurs de l'éducation nationale, classe normale.

Inspecteurs de l'information et de l'orientation.

Inspecteurs de l'éducation nationale, classe normale.

Article 36

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Lors de leur intégration, les intéressés sont classés dans leur nouveau corps à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice afférent à l'échelon qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour accéder à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade.

Article 37

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Les inspecteurs principaux de l'enseignement technique de classe normale sont intégrés dans le corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux dans un délai maximum de cinq ans

à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Ces inspecteurs sont intégrés chaque année, dans la limite des emplois budgétaires disponibles, après avoir été inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie après avis de la commission administrative paritaire nationale.

Dès leur intégration, les intéressés sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice dont ils bénéficiaient dans leur ancien corps.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 30 ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien corps.

Article 38

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale détachés au 1er mars 1990 dans l'emploi de directeur d'école normale sont intégrés dans la hors-classe du corps des inspecteurs de l'éducation nationale dans un délai maximum de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Ces inspecteurs sont intégrés dans la limite des emplois budgétaires disponibles, après avoir été inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie après avis de la commission administrative paritaire nationale.

Dès leur intégration, les intéressés sont classés conformément aux dispositions des 3e, 4e et 5e alinéas de l'article 17 ci-dessus.

Article 39

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Les services accomplis dans les corps d'inspection d'origine des intéressés sont assimilés à des services effectifs accomplis dans les corps d'inspection régis par le présent décret.

Article 40

Créé par Décret n°2000-640 du 6 juillet 2000 - art. 4 JORF 9 juillet 2000

Les fonctionnaires qui ont été titularisés dans la classe normale du corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux entre le 1er janvier 1998 et le 13 janvier 1999 conservent, sur leur demande présentée dans un délai de six mois à compter de la publication du décret n° 2000-640 du 6 juillet 2000, le bénéfice du classement prévu à l'article 28 du présent décret dans sa rédaction antérieure à l'intervention du décret n° 99-20 du 13 janvier 1999.

Article 41 (abrogé)

Abrogé par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 14 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Article 42 (abrogé)

Abrogé par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 14 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Article 43 (abrogé)

Abrogé par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 14 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Article 44

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Pour l'application de l'article 5 ci-dessus, la proportion des emplois d'inspecteurs de l'éducation nationale à recruter en 1991 par voie de liste d'aptitude prendra pour référence le nombre des stagiaires nommés à l'issue du concours intervenu cette même année.

Pour l'application de l'article 24 ci-dessus, pendant une période de cinq ans, à compter du 1er août 1996, la proportion des emplois d'inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional offerts aux recrutements par liste d'aptitude est fixée à 45 % maximum de l'ensemble des recrutements de l'année.

Afin que le pourcentage de 45 % soit atteint au titre de l'année 1996, une seconde liste d'aptitude est établie en complément de celle arrêtée, avant la publication du présent décret, en application de l'article 24 ci-dessus, pour ladite année.

Article 45

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Les inspecteurs de l'éducation nationale de classe normale âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1er janvier 1990 peuvent faire acte de candidature à la liste d'aptitude prévue à l'article 24 ci-dessus, à condition de justifier de dix années de services effectifs en qualité de personnels d'inspection et d'avoir exercé pendant une durée suffisante les fonctions afférentes à leurs corps dans au moins deux affectations ou fonctions. Un arrêté du ministre chargé de l'éducation fixe la nature et la durée de ces fonctions.

Article 46

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Sont admis à se présenter aux concours prévus aux articles 6 et 23 du présent décret les personnels qui, remplissant les conditions de service et de diplôme prévues à ces articles, appartiennent à des corps homologues relevant des territoires d'outre-mer.

Article 47

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Le décret du 7 mai 1938 modifié relatif au recrutement des inspecteurs d'académie, le décret n° 46-539 du 26 mars 1946 modifié portant statut des inspecteurs principaux et des inspecteurs de l'enseignement technique, le décret n° 63-1197 du 2 décembre 1963 modifié fixant à titre transitoire les conditions de nomination et d'avancement des inspecteurs d'académie, le décret n° 63-1198 du 2 décembre 1963 fixant à titre transitoire les conditions de nomination et d'avancement des inspecteurs principaux de l'enseignement technique et de la jeunesse et des sports en tant qu'il concerne les inspecteurs principaux de l'enseignement technique, le décret n° 72-310 du 21 avril 1972 modifié portant statut du personnel d'information et d'orientation en tant qu'il concerne les inspecteurs de l'information et de l'orientation, le décret n° 72-585 du 4 juillet 1972 modifié portant statut particulier des inspecteurs de l'enseignement technique et le

décret n° 88-643 du 5 mai 1988 modifié portant statut particulier des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale sont abrogés, sous réserve du maintien en vigueur de celles de leurs dispositions qui sont nécessaires à l'application des dispositions transitoires prévues par le présent décret.

Article 48

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Pour l'application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite aux personnels mentionnés à l'article 34 ci-dessus, les assimilations prévues pour fixer les indices de traitement mentionnés à l'article L. 15 dudit code sont effectuées suivant les règles et correspondances fixées pour le personnel en activité par les articles 35 et 36 ci-dessus.

Les pensions des agents déjà retraités ou les pensions de leurs ayants droit sont révisées à compter de la date d'application du présent décret aux personnels en activité.

Article 49

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er mars 1990, excepté celles des articles 7 et 24, qui entreront en vigueur le 1er janvier 1991.

Modalités de recrutement depuis la session 2011

JORF n°0149 du 30 juin 2010

Texte n°43

ARRETE

Arrêté du 22 juin 2010 relatif à l'organisation générale des concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux

NOR: MEND0923816A

Version consolidée du 1^{er} février 2012

Le ministre du travail, de la solidarité et de

la fonction publique et le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale,

Arrêtent :

Article 1 - Les concours ouverts pour le recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, conformément aux dispositions des articles 5, 6, 22, premier alinéa, et 23 du décret du 18 juillet 1990 susvisé, sont organisés dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 - Le concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale peut être ouvert pour chacune des quatre spécialités suivantes :

- 1° Enseignement du premier degré ;
- 2° Information et orientation ;
- 3° Enseignement technique, options :
 - économie et gestion ;
 - sciences et techniques industrielles (dominantes arts appliqués ; sciences biologiques et sciences sociales appliquées ; sciences industrielles) ;
- 4° Enseignement général, options :
 - lettres - langues vivantes ;
 - lettres - histoire-géographie ;
 - mathématiques, sciences physiques et chimiques.

Les postes mis au concours peuvent préciser une dominante particulière à l'intérieur de chaque option.

Article 3 Modifié par Arrêté du 27 avril 2011 - art. 1 - Le concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux peut être ouvert pour chacune des spécialités suivantes :

- allemand ;
- anglais ;

- arabe ;
- espagnol ;
- italien ;
- hébreu ;
- portugais ;
- russe ;
- chinois ;
- langue des signes française ;
- arts plastiques ;
- économie et gestion ;
- éducation musicale ;
- éducation physique et sportive ;
- histoire-géographie ;
- lettres ;
- mathématiques ;
- philosophie ;
- sciences de la vie et de la terre ;
- sciences physiques et chimiques ;
- sciences économiques et sociales ;
- sciences et techniques industrielles
(options arts appliqués ; biotechnologies génie
biologique ; sciences industrielles ; sciences
médico-sociales) ;
- administration et vie scolaires.

Les postes mis au concours peuvent préciser une option à l'intérieur de chaque spécialité.

Article 4 - Les concours mentionnés à l'article 1er sont ouverts par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale pris après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique dans les conditions fixées par l'article 2 du décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004.

Article 5 - L'épreuve d'admissibilité consiste en une étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat au regard du référentiel métier défini en annexe 1 au présent arrêté. Le jury examine le dossier qu'il note de 0 à 20 en fonction de l'expérience acquise par le candidat durant son parcours professionnel (coefficient 2) et dresse la liste par spécialité des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve orale d'admission.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées en annexe 2 au présent arrêté est adressé par les services académiques au candidat à l'issue de son inscription au concours.

Les dossiers de reconnaissance des

acquis de l'expérience professionnelle sont reçus dans les rectorats d'académie. Ces services sont chargés de l'examen de la recevabilité des dossiers. Le recteur d'académie transmet les dossiers recevables au ministre chargé de l'éducation nationale.

Les dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle sont ensuite transmis au jury par le service organisateur du concours.

Article 6 - L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury. Lors de cette épreuve, le jury dispose du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle remis par le candidat et des deux dernières appréciations et évaluations dont il a fait l'objet. Cet entretien débute par un exposé du candidat portant sur son parcours et son activité professionnelle.

L'entretien doit permettre au jury d'apprécier les compétences du candidat dans la spécialité, ses qualités de réflexion, ses connaissances, ses aptitudes et motivations professionnelles ainsi que sa capacité à se situer comme cadre dans son environnement professionnel et à s'adapter aux missions qui peuvent être confiées aux personnels d'inspection.

Durée de l'exposé : quinze minutes ; durée de l'entretien : quarante-cinq minutes ; coefficient : 4.

L'exposé et l'entretien avec le jury donnent lieu à l'attribution d'une note de 0 à 20. A l'issue de l'épreuve orale d'admission, le jury dresse, par ordre de mérite, au vu de la somme des notes coefficientées obtenues par les candidats aux épreuves d'admissibilité et d'admission, la liste des candidats déclarés admis et la liste complémentaire.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, les ex aequo sont départagés par la meilleure note obtenue à l'épreuve orale d'admission.

Article 7 - Les jurys des concours mentionnés à l'article 1er ci-dessus sont nommés par le ministre chargé de l'éducation nationale. Ils comprennent des membres choisis parmi les catégories suivantes :

— membres des corps des inspections générales de l'éducation nationale ;

— membres de l'enseignement supérieur ;

— inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux ;

— personnels d'encadrement supérieur des services du ministère de l'éducation nationale ;

— personnalités extérieures choisies à raison de leur connaissance du système éducatif.

Le jury du concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale comprend en outre des inspecteurs de l'éducation nationale.

Les présidents de jury sont nommés par le ministre chargé de l'éducation nationale et peuvent être assistés d'un ou plusieurs vice-présidents.

Article 8 - A modifié les dispositions suivantes : Abrogé Arrêté du 25 octobre 1990 (VT)

Abrogé Arrêté du 25 octobre 1990 - TITRE II : CONCOURS DE RECRUTEMENT DES INSPECTE... (VT)

Abrogé Arrêté du 25 octobre 1990 - TITRE Ier : CONCOURS DE RECRUTEMENT DES INSPECT... (VT)

Abrogé Arrêté du 25 octobre 1990 - art. 1 (VT)

Abrogé Arrêté du 25 octobre 1990 - art. 10 (VT)

Abrogé Arrêté du 25 octobre 1990 - art. 11 (VT)

Abrogé Arrêté du 25 octobre 1990 - art. 12 (VT)

Abrogé Arrêté du 25 octobre 1990 - art. 13 (VT)

Abrogé Arrêté du 25 octobre 1990 - art. 14 (VT)

Abrogé Arrêté du 25 octobre 1990 - art. 15 (VT)

Abrogé Arrêté du 25 octobre 1990 - art. 16 (VT)

Abrogé Arrêté du 25 octobre 1990 - art. 17 (VT)

Abrogé Arrêté du 25 octobre 1990 - art. 18 (VT)

Abrogé Arrêté du 25 octobre 1990 - art. 2 (VT)

Abrogé Arrêté du 25 octobre 1990 - art. 3 (VT)

Abrogé Arrêté du 25 octobre 1990 - art. 4 (VT)

Abrogé Arrêté du 25 octobre 1990 - art. 5

(VT)

Abrogé Arrêté du 25 octobre 1990 - art. 6

(VT)

Abrogé Arrêté du 25 octobre 1990 - art. 7

(VT)

Abrogé Arrêté du 25 octobre 1990 - art. 8

(VT)

Abrogé Arrêté du 25 octobre 1990 - art. 9

(VT)

Article 9 - Le directeur de l'encadrement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1er septembre 2010 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

A N N E X E 1

RÉFÉRENTIEL MÉTIER

(extrait du répertoire interministériel des métiers de l'Etat)

Inspecteurs de l'enseignement primaire

Définition du métier

Mettre en œuvre les politiques éducatives de l'enseignement primaire, exercer des missions de pilotage pédagogique, de management et de conseil.

Activités principales

Pilotage de l'action éducative à l'échelle de la circonscription ou du département.

Evaluation des enseignements, des écoles et des enseignants.

Suivi des évaluations nationales et analyse des résultats.

Gestion de la carte scolaire.

Mesure de l'efficacité de l'enseignement dispensé en fonction des résultats et des acquis des élèves.

Conseil aux enseignants, impulsion et développement des bonnes pratiques.

Détection des talents et promotion de ces derniers en lien avec les services de ressources humaines.

Conseil donné au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et participation aux instances départementales.

Contribution aux principaux actes de gestion des personnels (recrutement, titularisation, évaluation, avancement, promotion et affectation).

Savoir-faire

Conduire des entretiens.

Evaluer les compétences et détecter des potentiels.

Travailler en équipe.

Evaluer et hiérarchiser des besoins.

Prévenir et gérer les conflits ou situations sensibles.

Jouer un rôle de conseil et d'aide à la décision.

Connaissances

Système éducatif et ses enjeux.

Techniques de management.

Techniques de conduite du changement.

Méthodologie de conduite de projet.

Notions sur la scolarisation et la prise en charge des élèves handicapés.

Technologies de l'information et de la communication/ culture internet.

Inspecteurs de l'enseignement secondaire

Définition du métier

Mettre en œuvre la politique éducative, exercer des missions de pilotage pédagogique, de management et de conseil.

Activités principales

Pilotage de l'action éducative dans l'académie.

Evaluation des pratiques des enseignants et des équipes disciplinaires ou pédagogiques, des enseignements et des établissements (suivi des évaluations nationales, analyse des résultats aux examens, etc.).

Vérification de la qualité et mesure de l'efficacité de l'enseignement dispensé (respect des programmes, applications des réformes, résultats et acquis des élèves).

Contribution aux principaux actes de gestion des personnels (recrutement, titularisation, évaluation, avancement, promotion et affectation).

Conseil aux enseignants, impulsion et développement des bonnes pratiques.

Détection des talents et promotion de ces derniers en lien avec les services de ressources humaines.

Conception d'actions de formation continue.

Conception des sujets et organisation des examens et concours en lien avec les services compétents.

Animation de groupes d'experts lors de l'écriture de programmes ou des référentiels de formation.

Savoir-faire

Conduire des entretiens.

Jouer un rôle de conseil et d'aide à la décision.

Evaluer les compétences et détecter des potentiels.

Initier et conduire des partenariats.

Réaliser des synthèses.

Travailler en équipe.

Connaissances

Système éducatif et ses enjeux.

Domaine disciplinaire.

Techniques de conduite du changement.

Techniques de management.

Méthodologie de conduite de projet.

Technologies de l'information et de la communication/ culture internet.

Environnement professionnel. collectivités

A N N E X E 2

RUBRIQUE DU DOSSIER DE RECONNAISSANCE

DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (RAEP)

Identification du candidat ;

Parcours de formation :

- études professionnelles et/ou technologiques et/ou universitaires ;
- autres formations ;

Expérience professionnelle :

- recensement des services ou activités antérieurs en tant que fonctionnaire ;
- recensement des fonctions bénévoles ou toute autre activité à porter à la connaissance du jury ;
- sélection des activités antérieures en rapport avec le métier d'inspecteur (activité, principales activités et/ou travaux réalisés, compétences acquises) suivie d'un rapport d'activités caractérisant les acquis de votre

expérience professionnelle ;

Tableau récapitulatif des documents à
fournir ;

Les deux dernières appréciations et
évaluations dont le candidat a fait l'objet
(conformément à l'article 6 du présent arrêté,
le jury ne dispose de ces documents que lors
de l'épreuve d'admission) ;

Accusé de réception ;

Visa du service académique ;

Déclaration sur l'honneur.

Fait à Paris, le 22 juin 2010.

Le ministre de l'éducation nationale,
porte-parole du Gouvernement,
Luc Chatel
Le ministre du travail,
de la solidarité et de la fonction publique,
Eric Woerth